



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulikouba.		la ligne ..... 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

22 mai 1967	78	P.G. — Décret modifiant le décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 portant création et organisation du Diplôme d'études fondamentales	292
24 mai	79	P.G.-R.M.-G.CH. — Décret sur le règlement particulier des honneurs militaires dus aux médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres de l'Ordre national	293
24 mai	80	P.G.-R.M.-G.CH. — Décret fixant les conditions dans lesquelles les comptes rendus de décès des membres des Ordres nationaux sont adressés à la Grande Chancellerie	293
24 mai	81	P.G.-R.M.-G.CH. — Décret portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 42 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux (règlement intérieur)	294
26 mai	82	P.G. — Décret portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides sociales de la République du Mali	295
26 mai	85	P.G. — Décret fixant l'alphabet pour la transcription des langues nationales	296
31 mai	89	P.G. — Décret mettant fin aux fonctions d'un directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications	302

##### Ministère des Affaires étrangères

26 mai	84	P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal	302
--------	----	---	-----

##### Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel			302
-----------	--	--	-----

##### Ministère du Commerce

27 mai 1967	451	M.C.-CAB. — Arrêté portant nomination de chefs de service à la Direction nationale des Affaires économiques	306
-------------	-----	---	-----

##### Ministère des Finances

29 mai 1967	87	P.G.-R.M. — Décret autorisant l'octroi d'une avance de trésorerie de cent cinquante millions de francs maliens (150.000.000) au budget de la région de Gao	306
29 mai	88	P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au budget d'Etat 1966-1967 pour un montant de 66.500.000 francs maliens	306
20 mai	440	M.F.-D.D. — Arrêté portant application de la clause de la nation la plus favorisée	308
31 mai	463	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kandé Diakité, ex-infirmier ordinaire 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé	308
31 mai	464	C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de M. Kalifa Kéita, ex-mécanicien 4 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	308
31 mai	465	C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de M. Yéli Kanouté, ex-greffier 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Justice	309

31 mai ....	466 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de M. Diango Cissé, ex-instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement .....	309
31 mai ....	467 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications .....	309
31 mai ....	468 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de M. Karamoko Téra, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	309
31 mai ....	469 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nini Saré, ex-adjutant de Police du cadre local .....	310
31 mai ....	470 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiémoko Diarra, ex-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la Santé .....	310
31 mai ....	471 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Layas Kéita, ex-contrôleur principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications .....	310
31 mai ....	472 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Molo-baly Fomba, ex-assistant d'Élevage 1 <sup>er</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	310
31 mai ....	473 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Dembélé, ex-ouvrier principal 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics .....	310
5 juin ....	485 F-2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à des gardes républicains ..	310
<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>		
22 mai 1967	431 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours pour l'entrée à l'École des Infirmiers et Infirmières du Point G.	311
<b>Ministère de l'Éducation nationale</b>		
Personnel .....		311
<b>Ministère du Travail</b>		
Personnel .....		312
<b>Secrétariat d'État chargé de l'Énergie et des Industries</b>		
26 mai 1967	445 S.E.E.I. — Arrêté agréant un agent de la Direction des Mines comme expert en automobile .....	318
<b>Secrétariat d'État chargé de l'Économie rurale</b>		
22 mai 1967	432 DOM. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali .....	318
23 mai ....	007 S.E.E.R.-D.E. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako .....	318
23 mai ....	008 S.E.E.R.-D.E. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako .....	319

**Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration**

26 mai 1967	83 P.G.-R.M. — Décret portant révocation d'un adjoint au Maire de la commune de Kita .....	320
30 mai ....	459 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n <sup>os</sup> 15 et 16 du Maire de la commune de Bamako .....	320

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de demande d'immatriculation .....	320
Avis .....	322

**PARTIE OFFICIELLE****Actes de la République du Mali****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N<sup>o</sup> 78 P.G. — DÉCRET modifiant le décret n<sup>o</sup> 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 portant création et organisation du Diplôme d'études fondamentales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 163 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du nouveau Gouvernement;

Vu la loi n<sup>o</sup> 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;

Vu le décret n<sup>o</sup> 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 portant création et organisation du Diplôme d'études fondamentales;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale;  
Le Conseil des Ministres entendus,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 11 du décret n<sup>o</sup> 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 portant création et organisation du Diplôme d'études fondamentales, est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

*Art. 11.* — Tout candidat qui n'est pas admis dans les conditions fixées à l'article 10 du présent décret, subit un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs si sa note moyenne est au moins égale à 7/20.

L'examen oral de contrôle consiste en épreuves orales dont chacune correspond à l'une des épreuves fixées à l'article 9 ci-dessus et affectée du même coefficient. L'épreuve de « Français » consistera en une « explication de texte » et sera affectée du coefficient 5 prévu à l'écrit.

Toutefois les épreuves d'éducation physique, de travail manuel, de dessin et de musique, ne sont pas réitérées; les notes précédemment obtenues sont reportées à l'examen oral de contrôle. Il en est de même de la moyenne annuelle de travail.

Les dispositions de l'article 10 relatives à la délibération du jury, au calcul des moyennes et à l'admission définitive, sont applicables à l'examen oral de contrôle.

Lire :

Art. 11 (nouveau). — a) Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 10 du présent décret, subit un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs si sa note moyenne est au moins égale à 8/20 (huit sur vingt).

b) L'examen oral de contrôle consiste en épreuves orales portant sur les disciplines suivantes :

— Lecture expliquée .....	Coef. 4. Durée 15 m.
— Mathématiques .....	Coef. 3. Durée 15 m.
— Education politique, civique et morale .....	Coef. 2. Durée 15 m.
— Sciences .....	Coef. 2. Durée 15 m.
— Langue vivante étrangère.	Coef. 3. Durée 15 m.
— Histoire ou géographie ...	Coef. 2. Durée 15 m.

c) A l'issue de cet examen oral de contrôle, le jury se réunit, arrête la liste des candidats ayant obtenu une note moyenne égale à 10/20 et les déclare admis.

Cette note moyenne sera obtenue en divisant par trois (3) la somme :

- 1° De la moyenne sur 20 des notes de l'examen oral de contrôle, affectée du coefficient 1 (un);
- 2° De la moyenne sur 20 des notes de l'examen écrit proprement dit, affectée du coefficient 1 (un);
- 3° De la moyenne sur 20 des notes de la classe de 9<sup>e</sup> année, affectée du coefficient 1 (un).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mai 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre de l'Education nationale,

Saïdou TALL.

N° 79 P.G.-R.M.-G.C.M.. — DÉCRET sur le règlement particulier des honneurs militaires dus aux Médailleurs d'Or de l'Indépendance et aux Membres de l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;  
Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 125-63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres;

Après avis du Conseil des Ordres nationaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titulaires de la Médaille d'Or de l'Indépendance et les membres de l'Ordre national, porteurs de leurs insignes complets ont droit aux honneurs militaires dans les conditions suivantes :

a) la troupe présente les armes aux Grand-Croix de l'Ordre national aux titulaires de la Médaille d'Or de l'Indépendance, aux Grands-Officiers et aux Commandeurs de l'Ordre national;

b) elle rectifie la position (garde-à-vous) devant les Officiers et Chevaliers de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux, le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,

Dossolo TRAORÉ.

N° 80 P.G.-R.M.-G.C.H. — DÉCRET fixant les conditions dans lesquelles les compte rendus de décès des membres des Ordres nationaux sont adressés à la Grande Chancellerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 125, 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres;  
Après avis du Conseil des Ordres nationaux,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Les autorités administratives sont tenues, chaque fois que le décès d'un titulaire de la Médaille d'Or de l'Indépendance, d'un membre de l'Ordre national ou d'un titulaire du Mérite national, parviendra à leur connaissance, d'en rendre compte au Ministre dont elles relèvent en indiquant les circonstances de la disparition.

Le Ministre saisi transmettra sans délai ce compte-rendu au Grand Chancelier des Ordres nationaux.

**Art. 2.** — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
**JEAN-MARIE KONE.**

*Le Grand Chancelier  
des Ordres nationaux,*

**DOSSOLO TRAORÉ.**

*Le Ministre chargé de l'Inspection  
Générale de l'Administration,*  
**ALIYOU BAGAYOKO.**

**N° 81 P.G.-R.M.-G.CH. — DÉCRET portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 42 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux.**

*(Règlement intérieur)*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, GRAND MAÎTRE DES ORDRES,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali, notamment en son article 42;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres nationaux;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Est approuvé le règlement intérieur susvisé délibéré par le Conseil des Ordres en sa séance du 18 avril 1967 conformément à l'article 42 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali.

**Art. 2.** — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,  
Grand Maître des Ordres,*

**JEAN-MARIE KONE.**

*Le Grand Chancelier  
des Ordres nationaux,*

**DOSSOLO TRAORÉ.**

*Règlement intérieur du Conseil des Ordres nationaux  
du Mali*

**TITRE PREMIER**

**A. — Composition du Conseil des Ordres  
et attributions du Grand Chancelier**

**Article premier.** — Le Conseil des Ordres comprend, outre le Grand Chancelier, dix membres nommés par décret.

Il est assisté d'un Secrétaire général, directeur de Cabinet nommé par le Grand Chancelier.

**Art. 2.** — Le Grand Chancelier dirige et surveille l'Administration des Ordres. Il administre le personnel.

Il propose au Gouvernement la création de nouvelles décorations et la fixation des taxes à percevoir.

Il liquide des dépenses afférentes au fonctionnement de la Grande Chancellerie et peut déléguer en la matière une partie de ses pouvoirs au Secrétaire général, directeur de Cabinet.

**Art. 3.** — Le Grand Chancelier, Président du Conseil des Ordres nationaux, présente au Président de la République :

Les rapports, projets de décret, règlements et décisions concernant les Ordres nationaux et les Ordres étrangers.

**Art. 4.** — Le Conseil des Ordres nationaux se réunit deux fois dans l'année, au plus tard les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre.

Il peut tenir des sessions extraordinaires sur l'initiative du Grand Chancelier ou sur la demande du Président de la République, Grand Maître des Ordres.

**Art. 5.** — Les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur un registre spécial. Sur ce registre sont également consignés les suggestions et avis formulés par les membres du Conseil.

**Art. 6.** — Le Grand Chancelier préside les séances du Conseil des Ordres.

Il peut, en cas d'empêchement, désigner le plus âgé des membres pour le suppléer.

Il peut également désigner un secrétaire *ad-hoc* en cas d'empêchement du Secrétaire général, directeur de Cabinet.

Art. 7. — Le Conseil des Ordres nationaux ne peut se réunir ou statuer valablement qu'en présence de sept membres au moins.

## TITRE II

### B. — Rôle et mission du Conseil des Ordres nationaux

Art. 8. — Le Conseil des Ordres est chargé de déterminer le nombre des distinctions pouvant être décernées au cours de l'année.

Il examine la situation des effectifs des ordres maliens et les avancements dans les différents grades.

Il donne son avis :

- 1° Sur l'établissement du budget des Ordres;
- 2° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses des services des Ordres;
- 3° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres des Ordres, il peut prononcer à l'encontre d'un titulaire qui aurait manqué à l'honneur, soit un blâme, soit une suspension temporaire. Il peut dans les cas graves, proposer au Président de la République l'exclusion du coupable des Ordres nationaux.

Cette exclusion est prononcée par décret. Dans tous les cas, le conseil doit procéder à une enquête et entendre les explications de l'intéressé.

4° Sur l'examen des propositions motivées pour les services exceptionnels;

5° Sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier jugera utiles de provoquer son avis.

Art. 9. — Les projets de décrets portant nomination ou promotion dans les ordres sont communiqués au Conseil des Ordres aux fins de vérifier si ces nominations et promotions sont faites conformément aux dispositions légales (lois, décrets et règlements en vigueur).

Art. 10. — Le Conseil des Ordres n'examinera aucun projet de décret portant nomination ou promotion qui ne serait accompagné d'un mémoire de proposition énumérant les mérites du postulant et résumant l'enquête faite sur son honorabilité et sur sa moralité. Un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois, y sera joint.

Le Conseil des Ordres donne un avis favorable ou défavorable par un vote.

Art. 11. — Le Grand Maître des Ordres peut nommer dans les Ordres nationaux les personnalités étrangères qu'il désire honorer. Toutes les autres propositions, concernant les maliens et étrangers, sont examinées par les membres du Conseil des Ordres.

Art. 12. — L'avancement dans l'Ordre national doit essentiellement tenir compte des dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963.

Art. 13. — La répartition des contingents annuels est faite par le Président de la République, Grand Maître des Ordres.

Art. 14. — Les mémoires de propositions non retenus par le Conseil des Ordres sont retournés aux Départements ministériels respectifs qui peuvent les renouveler chaque année, les mémoires retenus sont conservés aux archives de la Grande Chancellerie.

La liste des récipiendaires retenue par le Conseil des Ordres est transmise avec le procès-verbal des séances au Président de la République, Grand Maître des Ordres pour décision.

Toute publication de nomination ou promotion ne peut intervenir avant cette décision.

Art. 15. — Le Grand Chancelier est chargé du contrôle et de l'application du présent règlement intérieur qui sera approuvé par le Conseil des Ordres et soumis au Grand Maître des Ordres nationaux.

Fait à Bamako, le 18 avril 1967.

Approuvé par le Conseil des Ordres nationaux en sa séance du 18 avril 1967.

*Le Grand Chancelier,*

EL HADJ DOSSOLO TRAORE.

N° 82 P.G. — DÉCRET portant réorganisation de l'École des Infirmiers, Infirmières et Aides-sociales de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services médico-sanitaires, modifié par le décret n° 251 P.G.-R.M. du 30 décembre 1963;

Vu la loi n° 62-74 du 17 septembre 1962;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 réorganisant l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'École des Infirmiers, Infirmières et Aides-sociales est un établissement d'Enseignement technique et professionnel élémentaire qui a pour tâche d'assurer la formation d'auxiliaires médico-sociaux : infirmiers, infirmières et aides-sociales.

Art. 2. — L'École des Infirmiers, Infirmières et Aides-sociales est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales, en collaboration étroite avec le Ministre de l'Éducation nationale.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales veille au respect des normes d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes subséquents. La direction de l'école est assurée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Il est institué auprès de l'école un Conseil d'administration et de perfectionnement qui est chargé :

— de superviser l'enseignement dispensé à l'école et de s'assurer qu'il est conforme au programme établi;

— de faire des suggestions et des propositions, de donner des avis sur toutes améliorations à apporter au programme d'études théoriques et pratiques de l'enseignement dispensé.

Le Conseil d'administration et de perfectionnement de l'école se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an en sessions ordinaires à l'ouverture des classes et après les examens de fin d'année.

En sa 2<sup>e</sup> session ordinaire, le conseil entend et discute le rapport annuel du directeur sur le fonctionnement de l'école au cours de l'année écoulée sur les suggestions et propositions formulées par la direction en vue de l'amélioration de l'enseignement et des conditions de vie des élèves à l'école et aux lieux de stage.

Art. 4. — Le Conseil d'administration et de perfectionnement est composé comme suit :

*Président :*

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

Un représentant du Ministre du Travail;

Le Directeur de l'Ecole;

Un représentant du Syndicat national de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant des professeurs de chaque discipline;

Le Surveillant général;

Un moniteur de chaque section de l'Ecole.

Art. 5. — Le personnel de l'Administration de l'école comprend :

1<sup>o</sup> Le Directeur de l'école;

Le Surveillant général, nommés par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

2<sup>o</sup> Le Gestionnaire, désigné par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Le Directeur a pour fonctions essentielles :

— L'administration et la gestion de l'école;

— La préparation du rapport annuel sur le fonctionnement;

— L'organisation générale de l'enseignement conformément au programme;

— L'exécution de toutes les directives et instructions du Conseil d'administration et de perfectionnement dont il tient le secrétariat. Il veille sur les effets mobiliers de

l'école et en tient inventaire régulier. Il constitue un dossier d'étude pour chaque élève; ce dossier devra être régulièrement mis à jour durant toute la période de scolarité de l'élève.

Art. 7. — Le Surveillant général assiste le directeur, il est en particulier chargé de la discipline de l'établissement en application du règlement intérieur; il veille à l'application stricte des sanctions décidées aux divers échelons de la hiérarchie; il tient à jour les dossiers médicaux des élèves.

Art. 8. — Le Gestionnaire assure la gestion financière et matérielle de l'école sous l'autorité du directeur.

*Conditions d'admission*

Art. 9. — L'admission se fait sur concours parmi les titulaires du certificat de scolarité de la 6<sup>e</sup> fondamentale.

Les candidats doivent avoir 17 ans au moins et 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'entrée à l'école.

Art. 10. — Il sera constitué pour chaque élève un dossier comprenant :

— Une décision d'admission;

— Un extrait de l'acte de naissance ou copie du jugement supplétif;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date, 1 certificat d'aptitude médicale;

— Un engagement décennal : en cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses années de service effectif, d'abandon de l'école avant la fin des études pour tout autre motif que celui de la santé ou l'exclusion pour inaptitude, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études occasionnés.

Art. 11. — Le concours d'entrée au niveau général de la 6<sup>e</sup> fondamentale a lieu chaque année au mois de juillet dans les chefs-lieux de cercle. Les épreuves du concours choisies par les Ministres de la Santé et de l'Education nationale portent sur les matières suivantes :

— Une épreuve d'orthographe suivie de questions. Coefficient 1;

— Une épreuve de calcul. Coefficient 1;

— Une épreuve de rédaction. Coefficient 1;

— Une épreuve de Sciences naturelles. Coefficient 2.

Aucun candidat ne peut être admis à l'école s'il n'obtient un total de 50 points, la note 0 étant éliminatoire.

Les copies des épreuves sont anonymes; elles sont corrigées et notées de 0 à 20 par un jury de concours désigné chaque année par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Le procès-verbal de la correction établi en double exemplaire est transmis au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales qui arrête la liste d'admission.

Art. 12. — Au cas où leurs obligations militaires ou des raisons de force majeure ne permettent pas à certains élèves admis de suivre leurs années d'instruction, les intéressés conservent le bénéfice de l'admission pour l'année suivante.

#### *Du régime des études*

Art. 13. — La durée des études est de trois (3) ans pour toutes les sections de l'école. Les études comprennent un enseignement général, un enseignement technique, théorique et pratique et des stages.

Les stages doivent avoir lieu dans les formations médico-sociales de Bamako; les élèves doivent obligatoirement, pour passer d'une année à l'autre ou pour subir l'examen de fin d'études, avoir effectué les stages prescrits pour leur formation professionnelle.

Art. 14. — L'assiduité aux cours et aux stages, aux travaux pratiques de démonstration, aux visites d'étude est obligatoire.

Art. 15. — Afin de pouvoir apprécier les progrès faits par les élèves, les professeurs chargés de cours, les moniteurs et monitrices devront :

— Réserver une partie des leçons théoriques aux interrogations des élèves sur les leçons passées;

— Soumettre les élèves à des interrogations écrites au moins une fois par trimestre;

— Réserver une partie des travaux pratiques aux discussions de groupe afin qu'ils puissent appliquer les connaissances qui leur auront été données.

Art. 16. — Au courant de la première année, trois mois après la rentrée, les élèves subissent un examen de contrôle sur les cours théoriques déjà enseignés.

Les résultats de cet examen de contrôle serviront à orienter définitivement les élèves vers les diverses sections de l'école. Les élèves qui n'auront pas une moyenne générale égale ou supérieure à six (6) ne seront pas autorisés à poursuivre leurs études.

Art. 17. — D'une année à l'autre, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières enseignées.

Le déroulement de l'examen de passage, la composition du jury sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sur proposition du directeur de l'école.

La moyenne exigée pour accéder à la classe supérieure est de 10/20. Une deuxième session est prévue en octobre.

Seront autorisés à redoubler la 1<sup>re</sup> année les candidats qui auraient échoué aux épreuves écrites ou orales et qui justifieraient d'une moyenne égale ou supérieure à 8/20.

Un seul redoublement d'une année scolaire peut être autorisé après avis du Conseil de perfectionnement de l'école.

Art. 18. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis aux examens de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme.

Ces examens comportent :

- Un examen écrit;
- Un examen pratique;
- Un examen oral.

Art. 19. — Les moyennes de notes de stage et des interrogations écrites interviennent aux examens de fin d'année.

Art. 20. — Seuls pourront être autorisés à se présenter aux examens de fin d'études, les élèves qui auront suivi régulièrement les cours et les stages et n'auront pas manqué à plus de :

- 60 jours de stage ou
- 60 jours de cours théoriques et pratiques.

Art. 21. — Les disciplines enseignées, le programme détaillé des études, les modalités de déroulement des examens de fin d'année sont annexées au présent décret.

#### *Du personnel enseignant*

Art. 22. — Le personnel enseignant sera choisi parmi les spécialistes qualifiés exerçant à Bamako. Ce personnel comprend des professeurs chargés de cours, des moniteurs ou monitrices nommés par décision du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 23. — Il incombe aux chargés de cours :

1° De dispenser des cours théoriques portant sur toutes les disciplines, à l'exception de la technique des soins infirmiers;

2° De coopérer activement à la formation des élèves;

3° Eventuellement, de diriger les activités parascolaires qui leur seront confiées.

Art. 24. — Il incombe aux moniteurs et monitrices :

1° De donner des cours théoriques ou de technique des soins infirmiers, de diriger les travaux pratiques qui s'y rapportent;

2° D'assister la direction de l'école dans l'élaboration des plans et stages;

3° D'exercer un contrôle sur les études des élèves, les orienter et les surveiller au cours des stages;

4° De diriger techniquement et moralement les élèves, de leur inculquer le respect de la profession à laquelle ils se destinent et de constituer un exemple permanent d'observation fidèle des principes de la morale professionnelle, de la déontologie, de la ponctualité, de la hiérarchie et de la discipline, de faire régulièrement rapport à la direction de l'école sur la conduite,

les progrès et l'assiduité des élèves ainsi que sur toutes les circonstances susceptibles de contribuer à une appréciation complète de la personnalité de ces derniers.

#### Dispositions diverses

Art. 25. — Le régime de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides-sociales est l'externat. A ce titre les élèves perçoivent une allocation mensuelle exclusive de toute indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — L'année scolaire s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin; les élèves bénéficient de 45 jours de vacances annuelles, par voie de roulement organisé en deux séries, à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 27. — Un règlement intérieur de l'école fixera les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Art. 28. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

P. le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales en mission :

*Le Ministre de l'Information,  
chargé de l'intérim,*  
Mamadou GOLOGO.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

Seydou TALL.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre du Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

N° 85 P.G. — DÉCRET fixant l'alphabet pour la transcription des langues nationales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution du 22 septembre 1960;  
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962;

Vu la résolution générale du 1<sup>er</sup> Séminaire de l'Education nationale portant sur l'étude et la transcription des principales langues nationales, et l'alphabétisation dans ces langues;

Vu le rapport final de la réunion d'un groupe d'experts pour l'unification des alphabets des langues nationales de l'Ouest Africain organisé par l'UNESCO à Bamako du 28 février au 5 mars 1966 et le rapport de la délégation malienne à cette réunion;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alphabet figurant au tableau 1 est adopté pour la transcription des langues nationales Mandingue, Peul, Tamasheq et Songhoï.

Art. 2. — La valeur phonétique des lettres de cet alphabet est indiquée au tableau 2.

Art. 3. — L'ordre alphabétique commun à ces langues est celui du tableau de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — La longueur des voyelles ou des consonnes est indiquée par le redoublement de la lettre correspondante.

Art. 5. — Dans les langues où existent des voyelles nasales, ces sons sont transcrits par la voyelle suivie de la consonne nasale n.

Art. 6. — Dans les langues où il existe des tons, seul le ton haut est indiqué par l'accent aigu (') et seulement lorsqu'il est nécessaire, pour éviter une confusion. Le ton haut est indiqué par les voyelles ouvertes ê et ô par l'accent circonflexe : ê et ô.

Art. 7. — Les règles d'orthographe feront l'objet, pour chacune des langues, d'instructions spéciales du Ministre de l'Education nationale.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 26 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

Seydou TALL.

## ALPHABET DES LANGUES NATIONALES DU MALI

	Mandingue (29)	Peul (32)	Tamasheq (31)	Songhay (28)	Tableau
1		ɔ			
2	a	a	a	a	
3	b	b	b	b	
4		ɓ			
5	d	d	d	d	
6			ɗ		
7		ɗ			
8	j	j	j	j	
9	e	e	e	e	
10	è				
11			ə		
12	f	f	f	f	
13	g	g	g	g	
14			gh		
15	h	h	h	h	
16	i	i	i	i	
17	k	k	k	k	
18	kh		kh		
19	l	l	l	l	
20			ʎ		
21	m	m	m	m	

	Mandingue	Peul	Tamasheq	Songhoy	Tableau I
22		<b>mb</b>		<b>mb</b>	
23	<b>n</b>	<b>n</b>	<b>n</b>	<b>n</b>	
24		<b>nd</b>		<b>nd</b>	
25		<b>nj</b>			
26		<b>ng</b>		<b>ng</b>	
27	<b>ny</b>	<b>ny</b>		<b>ny</b>	
28	<b>ŋ</b>	<b>ŋ</b>		<b>ŋ</b>	
29	<b>o</b>	<b>o</b>	<b>o</b>	<b>o</b>	
30	<b>ò</b>				
31	<b>p</b>	<b>p</b>			
32			<b>q</b>		
33	<b>r</b>	<b>r</b>	<b>r</b>	<b>r</b>	
34	<b>s</b>	<b>s</b>	<b>s</b>	<b>s</b>	
35			<b>'s</b>		
36	<b>sh</b>		<b>sh</b>	<b>sh</b>	
37	<b>t</b>	<b>t</b>	<b>t</b>	<b>t</b>	
38			<b>'t</b>		
39	<b>c</b>	<b>c</b>		<b>c</b>	
40	<b>u</b>	<b>u</b>	<b>u</b>	<b>u</b>	
41	<b>w</b>	<b>w</b>	<b>w</b>	<b>w</b>	
42	<b>y</b>	<b>y</b>	<b>y</b>	<b>y</b>	
43		<b>y</b>			
44	<b>z</b>		<b>z</b>	<b>z</b>	
45			<b>'z</b>		

Tableau II

A CONSONNES ET SEMI-VOYELLES						
	Labiales	Dentales	Palatales	Velaires	Post-velaires	Glottales
Occlusives sourdes	<b>p</b>	<b>t</b>	<b>c</b>	<b>k</b>	<b>q</b>	<b>ʔ</b>
sourde emphatique		<b>'t</b>				
sonores	<b>b</b>	<b>d</b>	<b>j</b>	<b>g</b>		
sonore emphatique		<b>'d</b>				
laryngalisées	<b>ɓ</b>	<b>ɗ</b>	<b>y</b>			
prénasalisées sonores	<b>mb</b>	<b>nd</b>	<b>nj</b>	<b>ng</b>		
Constrictives sourdes	<b>f</b>	<b>s</b>	<b>sh</b>	<b>kh</b>		<b>h</b>
sourde emphatique		<b>'s</b>				
sonores		<b>z</b>		<b>gh</b>		
sonore emphatique		<b>'z</b>				
Nasales	<b>m</b>	<b>n</b>	<b>ny</b>	<b>ŋ</b>		
Latérales		<b>l</b>				
emphatique		<b>'l</b>				
Vibrante		<b>r</b>				
Semi-voyelles			<b>y</b>	<b>w</b>		

  

B VOYELLES						
Brèves			Longues			
<b>i</b>			<b>u</b>	<b>ii</b>		<b>uu</b>
<b>e</b>	<b>ɛ</b>	<b>o</b>				
<b>è</b>	<b>ò</b>			<b>ee</b>	<b>oo</b>	
<b>a</b>				<b>aa</b>		

N° 89 P.G. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 65-10 P.G.-R.M. du 13 mars 1965 modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 103 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 60 P.G.-R.M. du 27 mai 1966 portant nomination de M. Mamadou Sow, inspecteur principal, Directeur général de l'Office des P.T.T.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEÏTA.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,*  
Mamadou Aw.

*Le Ministre du Travail,*  
Oumar Baba DIARRA.

### Ministère des Affaires étrangères

N° 84 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination d'un Ambassadeur auprès de la République du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;  
Vu le décret n° 155 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 25 septembre 1964, portant nomination de M. Thiémoko Kompah en qualité d'Ambassadeur du Mali à Dakar (République du Sénégal);  
Vu le décret n° 32 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 14 mars 1967, portant mise à la disposition du Ministre du Travail de M. Thiémoko Kompah, précédemment Ambassadeur du Mali à Dakar (République du Sénégal);  
Vu le décret n° 165 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 4 novembre 1964, portant nomination de M. Boubacar Diallo, en qualité d'Ambassadeur à Dar-Es-Salam;  
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Diallo, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali à Dakar (République du Sénégal), en remplacement de M. Thiémoko Kompah, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,*  
Mamadou Madeira KÉÏTA.

### Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

24 mai 1967. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Seydou Coulibaly, agent de Police, m° 492, en service au commissariat de Police de Mopti.

Compte tenu de cette sanction, M. Seydou Coulibaly, agent de Police 3° échelon depuis le 7 février 1965, redvient agent de Police 1° échelon et conserve l'ancienneté civile du 3° échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 décembre 1966, date de réunion de la commission du conseil de discipline.

26 mai 1967. — M. Harouna Kouyaté, agent de Police 2° échelon, m° 577, en service au commissariat de Police de Bandiagara, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

*Membres :*

MM. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2° arrondissement à Bamako;  
Oumar Dramé, adjudant de Police, m° 463, en service à la Division Circulation Routière à Bamako;  
Pathé Sidibé, agent de Police 2° échelon, m° 525, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2° arrondissement, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Les faits relatés dans le dossier et reprochés à M. Harouna Kouyaté, agent de Police 2° échelon, en service au commissariat de Police de Bandiagara sont-ils établis ?

*Deuxième question :* Les faits à savoir indiscipline, mauvaise manière habituelle de servir sont-ils autant de mauvais exemples de nature à perturber la bonne marche du service ?

*Troisième question :* Si oui à ses questions ou à l'une d'elles, M. Harouna Kouyaté est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

*Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?*

M. Kéoulé Diallo, déclaré admis par arrêté n° 136 S.E. F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 12 février 1965 au concours direct du 28 septembre 1964 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires, est nommé dans le cadre des agents de Police de la République du Mali, en qualité d'agent de Police stagiaire, m° 633.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Compte tenu de l'ancienneté civile de 1 an qu'ils auraient dû conserver au titre du stage et dont ils n'ont pas bénéficié après leur titularisation, la situation administrative de MM. Mamadou Bobo Sow et Makane N'Diaye, inspecteurs de Police est régularisée comme suit :

— Titularisés et inspecteurs de Police de 2° classe 1° échelon à compter du 1° novembre 1958 (ancienneté civile conservée 1 an).

Passent automatiquement :

— au 2° échelon à compter du 1° novembre 1959;

— au 3° échelon à compter du 1° novembre 1961;

— au 4° échelon à compter du 1° novembre 1963.

Inscrits au tableau d'avancement du corps pour l'année 1964 et promus à titre complémentaire inspecteurs de Police de 1° classe 1° échelon à compter du 1° novembre 1964.

Passent au 2° échelon de la 1° classe d'inspecteurs à compter du 1° novembre 1966.

27 mai 1967. — Les fonctionnaires des différents corps de la Police dont les noms suivent, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans leur corps respectif au titre des années ci-après :

### I. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au titre de l'année 1964

*Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle :*

M. Ousmane Kéita, pour compter du 1-7-64.

*Pour le grade d'inspecteur de 1° classe 1° échelon :*

M. Attman Diallo, pour compter du 1-10-64.

Au titre de l'année 1965

*Pour le grade d'inspecteur de 1° classe 1° échelon :*

M. Issac Malikité, pour compter du 1-4-65.

Au titre de l'année 1966

*Pour le grade d'inspecteur de 1° classe 1° échelon :*

M. Henri Sidibé, pour compter du 1-10-66.

### II. — CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Au titre de l'année 1966

*Pour le grade d'assistant principal 1° échelon :*

M. Idrissa Sangaré, pour compter du 1-1-66.

### III. — CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au titre de l'année 1964

*Pour le grade de brigadier-chef 1° échelon :*

MM. Yacouba Konaté, m° 53, pour compter du 1-1-64;  
Siné Konaté, m° 196, pour compter du 23-3-64.

*Pour le grade de brigadier 1° échelon :*

MM. Sétigui Diarra, m° 355, pour compter du 13-6-64;  
Abdel Kader Kéita, m° 310 p. compter du 13-6-64;  
Sékou Camara, m° 315, pour compter du 13-6-64;  
Papa Guèye, m° 305, pour compter du 13-6-64.

Au titre de l'année 1965

*Pour le grade d'adjudant-chef de Police :*

MM. Fassoum Sogoba, m° 19, pour compter du 1-1-65;  
Aliou Cissé, m° 144, pour compter du 1-1-65.

*Pour le grade d'adjudant :*

MM. Bocoum Ali, m° 12, pour compter du 1-1-65;  
Zana Koussoubé, m° 267, pour compter du 1-4-65;  
Yoro Traoré, m° 220, pour compter du 1-1-65.

*Pour le grade de brigadier-chef 1° échelon :*

Néant

*Pour le grade de brigadier 1° échelon :*

M. Harouna Sako, m° 111, pour compter du 12-10-65.

Au titre de l'année 1966

*Pour le grade d'adjudant-chef :*

MM. Sékou Diakité, m° 175, pour compter du 1-1-66;  
Garantigui Diarra, m° 196, p. compter du 1-1-66;  
Niagali Oyondiou, m° 229, pour compter du 1-1-66;  
Odiouma Sako, m° 207, pour compter du 1-1-66;  
Lougué Koumbaou, m° 221, p. compter du 1-1-66;  
Nango Samaké, m° 181, pour compter du 1-4-66;  
Fousseyni Traoré, m° 54, pour compter du 1-4-66.

*Pour le grade d'adjudant :*

MM. Amadou Traoré, m° 202, pour compter du 1-4-66;  
Niagamé Traoré, m° 257, pour compter du 1-4-66;  
Konimba Koné, m° 260, pour compter du 20-7-66;  
Bandiougou Konaté, m° 275, p. compter du 1-9-66;  
Garan Diabaté, m° 224, pour compter du 1-4-66;  
Moriba Diarra, m° 209, pour compter du 1-1-66;  
M'Pé Sogoba, m° 272, pour compter du 1-4-66.

*Pour le grade de brigadier-chef 1° échelon :*

MM. Abdrahamane Ourilis, m° 32, pour compter du 1-12-66;  
N'Tio Konaré, m° 284, pour compter du 1-1-66;  
Tiengoa Coulibaly, m° 183, p. compter du 1-1-66.

*Pour le grade de brigadier 1° échelon :*

MM. N'Golo Coulibaly, m° 450, pour compter du 7-2-66;  
Tahirou Diarra, m° 475, pour compter du 7-2-66;  
Moussa Coulibaly, m° 543, pour compter du 1-6-66;  
Moussa Bagayoko, m° 447, p. compter du 7-2-66;  
Hamadoun Touré, m° 451, pour compter du 7-2-66;  
Doumbia Kader Djé, m° 453, p. compter du 7-2-66;  
Birama Kéita dit Négazanga, m° 461, pour compter du 7-2-66;

MM. Birama Traoré, m<sup>o</sup> 505, pour compter du 7-2-66;  
 Paul Coulibaly, m<sup>o</sup> 435, pour compter du 7-2-66;  
 Kalifa Sidibé, m<sup>o</sup> 443, pour compter du 7-2-66;  
 Sidiki Kouyaté, m<sup>o</sup> 445, pour compter du 14-2-66;  
 Bréhima dit N'Tio Bagayoko, m<sup>o</sup> 474, pour compter du 7-2-66;  
 Abdoulaye Ibrahim Diallo, m<sup>o</sup> 503, pour compter du 7-2-66;  
 Kologué Diakité, m<sup>o</sup> 524, pour compter du 15-2-66;  
 Sidiki Sanogo, m<sup>o</sup> 354, pour compter du 9-2-66;  
 Tiécoura Diarra, m<sup>o</sup> 485, pour compter du 7-2-66;  
 Aliou Maïga, m<sup>o</sup> 479, pour compter du 7-2-66;  
 Gallo Diallo, m<sup>o</sup> 498, pour compter du 7-2-66;  
 Hamidou Coulibaly, m<sup>o</sup> 470, p. compter du 7-2-66;  
 Issaka Camara, m<sup>o</sup> 473, pour compter du 7-2-66;  
 Faïra dit Baba Diakité, m<sup>o</sup> 483, pour compter du 7-2-66;  
 Alhousseini Mamadou Maïga, m<sup>o</sup> 502, pour compter du 7-2-66;  
 Souleymane Sissoko, m<sup>o</sup> 283, p. compter du 1-4-66;  
 Alidji Touré, m<sup>o</sup> 486, pour compter du 7-2-66;  
 Facassé Dagno, m<sup>o</sup> 402, pour compter du 13-6-66;  
 Danseni Doumbia, m<sup>o</sup> 452, p. compter du 7-2-66;  
 Mamadou Dicko, m<sup>o</sup> 464, pour compter du 7-2-66;  
 Biga Alhousseini, m<sup>o</sup> 378, p. compter du 13-6-66;  
 Koké Diarra, m<sup>o</sup> 475, pour compter du 7-2-66;  
 Baga Samaké, m<sup>o</sup> 476, pour compter du 7-2-66;  
 Moussa Cissé, m<sup>o</sup> 488, pour compter du 7-2-66;  
 Mahamane El Madane, m<sup>o</sup> 494, pour compter du 7-2-66;  
 Siriman Bamba, m<sup>o</sup> 430, pour compter du 7-2-66;  
 Tiécoura Koné, m<sup>o</sup> 467, pour compter du 7-2-66;  
 Amadou Tiéboria, m<sup>o</sup> 429, p. compter du 13-6-66;  
 N'Ko Doumbia, m<sup>o</sup> 486, pour compter du 13-6-66;  
 Madou Traoré, m<sup>o</sup> 368, pour compter du 13-6-66;  
 Abdoulaye Bâ, m<sup>o</sup> 401, pour compter du 13-6-66;  
 Siriman Diakité dit Dagno, m<sup>o</sup> 459, pour compter du 7-2-66;  
 Seydou Bagayoko, m<sup>o</sup> 462, pour compter du 7-2-66;  
 Boubacar Coulibaly, m<sup>o</sup> 385, pour compter du 13-6-66;  
 Moctar Traoré, m<sup>o</sup> 471, pour compter du 7-2-66;  
 Abba Maïga, m<sup>o</sup> 477, pour compter du 7-2-66;  
 Yacouba Diarra, m<sup>o</sup> 431, pour compter du 7-2-66;  
 Labass Sidibé, m<sup>o</sup> 439, pour compter du 7-2-66;  
 Anssoumana Kourouma, m<sup>o</sup> 441, pour compter du 7-2-66.

29 mai 1967. — Le personnel non-officier de l'Armée malienne dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de fin du peloton spécial préparatoire à l'entrée à l'Ecole Militaire Inter-Armes est inscrit et nommé au grade de caporal pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967 :

Amadou Tall, m<sup>o</sup> A. 1648, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Mamadou Sidibé, m<sup>o</sup> A. 1650, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Mamadou Doucouré, m<sup>o</sup> A. 1654, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Tiécoura Doumbia, m<sup>o</sup> A. 1652, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Salif Traoré, m<sup>o</sup> A. 1655, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Monékata Mady, m<sup>o</sup> A. 1657, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Kafougouna Koné, m<sup>o</sup> A. 1659, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Amara Doumbia, m<sup>o</sup> A. 1653, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;

Bréma Siré Traoré, m<sup>o</sup> A. 1662, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Abdoul Karim Diop, m<sup>o</sup> A. 1658, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Nouhoum Faba Traoré, m<sup>o</sup> A. 1656, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Dissa Bénogo, m<sup>o</sup> A. 1661, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Nouhoum Diawara, m<sup>o</sup> A. 1649, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Moussa Camara, m<sup>o</sup> A. 1660, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Kona Koné, m<sup>o</sup> A. 1651, 2<sup>e</sup> classe, Ecole Militaire Inter-Armes.

Le personnel non officier de l'Armée malienne dont les noms suivent, est inscrit et nommé au grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967 :

Amadou Tall, m<sup>o</sup> A. 1648, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Mamadou Sidibé, m<sup>o</sup> A. 1650, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Mamadou Doucouré, m<sup>o</sup> A. 1654, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Tiécoura Doumbia, m<sup>o</sup> A. 1652, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Salif Traoré, m<sup>o</sup> A. 1655, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Monékata Mady, m<sup>o</sup> A. 1657, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Kafougouna Koné, m<sup>o</sup> A. 1659, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Amara Doumbia, m<sup>o</sup> A. 1653, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Bréma Siré Traoré, m<sup>o</sup> A. 1662, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Abdoul Karim Diop, m<sup>o</sup> A. 1658, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Nouhoum Faba Traoré, m<sup>o</sup> A. 1656, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Dissa Bénogo, m<sup>o</sup> A. 1661, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Nouhoum Diawara, m<sup>o</sup> A. 1649, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Moussa Camara, m<sup>o</sup> A. 1660, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes;  
 Kona Koné, m<sup>o</sup> A. 1651, caporal, Ecole Militaire Inter-Armes.

30 mai 1967. — Le personnel non officier de l'Armée malienne, dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de fin du peloton I spécial des élèves gradés de l'Aviation Militaire, est inscrit et nommé au grade de caporal pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967 :

Cheick Diarra, m<sup>o</sup> A. 1009, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Issak Ballo, m<sup>o</sup> A. 1011, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Blaise Sangaré, m<sup>o</sup> A. 1003, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Abdoulaye Fané, m<sup>o</sup> A. 1005, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Idd Barkha, m<sup>o</sup> A. 1007, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Sory Kéita, m<sup>o</sup> A. 1006, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Lansana Diarra, m<sup>o</sup> A. 999, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Abdoul Karim Sidibé, m<sup>o</sup> A. 1001, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Zaoro Camara, m<sup>o</sup> A. 1017, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Cheick Kaba, m<sup>o</sup> A. 998, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire;  
 Samba Samaké, m<sup>o</sup> A. 1012, 2<sup>e</sup> classe, Aviation militaire.

Le personnel non officier de l'Armée malienne, dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de fin du peloton II spécial des élèves gradés de l'Aviation militaire, est inscrit et nommé au grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967 :

Cheick Diarra, m<sup>o</sup> A. 1109, caporal, Aviation militaire;  
Blaise Sangaré, m<sup>o</sup> A.A. 1003, caporal, Aviation militaire;  
Issak Ballo, m<sup>o</sup> A. 1011, caporal, Aviation militaire;  
Abdoulaye Fané, m<sup>o</sup> A. 1005, caporal, Aviation militaire;  
Samba Samaké, m<sup>o</sup> A. 1012, caporal, Aviation militaire;  
Idd Barkha, m<sup>o</sup> A. 1007, caporal, Aviation militaire;  
Kaba Cheick, m<sup>o</sup> A. 998, caporal, Aviation militaire;  
Zaoro Camara, m<sup>o</sup> A. 1017, caporal, Aviation militaire;  
Lanciné Diarra, m<sup>o</sup> A. 999, caporal, Aviation militaire;  
Sory Kéita, m<sup>o</sup> 1006, caporal, Aviation militaire;  
Abdoul Karim Sidibé, m<sup>o</sup> A. 1001, caporal, Aviation militaire.

Par décisions en date des :

26 mai 1967. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, le passage au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade des agents de Police 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

Amara Sako, m<sup>o</sup> 508, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Samba Diallo, m<sup>o</sup> 510, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Labasse Dogoré, m<sup>o</sup> 511, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Moussa Kéita, m<sup>o</sup> 513, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Tamou Coulibaly, m<sup>o</sup> 514, pour compter du 1-6-66, Aéroport Bamako;  
Fatigui Sidibé, m<sup>o</sup> 516, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Samballa Djibril Coulibaly, m<sup>o</sup> 517, pour compter du 1-6-66, Direction Sécurité;  
Mamadou Konaté, m<sup>o</sup> 519, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Bassala Traoré, m<sup>o</sup> 520, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Tieblé Diarra, m<sup>o</sup> 522, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Conta Sidi Ould Baba Hamane, m<sup>o</sup> 523, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Almamy Sanogo, m<sup>o</sup> 531, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Fassiriman Dembéle, m<sup>o</sup> 533, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Oumar Cheick Kéita n<sup>o</sup> 2, m<sup>o</sup> 534, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Goumané Dialanga, m<sup>o</sup> 535, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Ousmane Traoré, m<sup>o</sup> 536, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Adama Sidibé, m<sup>o</sup> 537, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Idrissa Traoré, m<sup>o</sup> 539, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Karamoko Niaré, m<sup>o</sup> 540, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Noël Konaté, m<sup>o</sup> 541, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Djéto Coulibaly, m<sup>o</sup> 542, pour compter du 1-6-66, Division routière;  
Oumar Alimou, m<sup>o</sup> 544, pour compter du 8-6-66, Division routière;

Yoro dit Lassana Mariko, m<sup>o</sup> 545, pour compter du 8-6-66, Division routière;  
Ousmane Bayanne Konta, m<sup>o</sup> 547, p. c. du 12-6-66, Division routière;  
Bakary Guittéye, m<sup>o</sup> 556, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Yéli Mamadou Sidibé, m<sup>o</sup> 551, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Abdoulaye Sissoko, m<sup>o</sup> 550, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Ibrahima Diakité, m<sup>o</sup> 527, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Abdoulaye Soumaré, m<sup>o</sup> 528, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Dramane Traoré, m<sup>o</sup> 553, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Célestin Diallo, m<sup>o</sup> 560, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Issaga Sow, m<sup>o</sup> 529, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Ousseynou Traoré, m<sup>o</sup> 554, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Assama Sagara, m<sup>o</sup> 555, pour compter du 25-6-66, Division routière;  
Seydou Coulibaly, m<sup>o</sup> 557, pour compter du 2-7-66, Division routière;  
Mamadou Coulibaly, m<sup>o</sup> 561, pour compter du 14-7-66, Commissariat de Police de Kayes;  
Jacques Sissoko, m<sup>o</sup> 563, pour compter du 6-8-66, Division routière;  
Mamourou Bagayoko, m<sup>o</sup> 564, pour compter du 6-8-66, Division routière;  
Diango Tounkara, m<sup>o</sup> 565, pour compter du 17-8-66, Division routière;  
Abdoulaye Sidibé, m<sup>o</sup> 566, pour compter du 17-8-66, Division routière;  
N'Goló Koné dit Salia, m<sup>o</sup> 567, pour compter du 17-8-66, Division routière;  
Aldiouma Ouattara, m<sup>o</sup> 570, pour compter du 13-8-66, Division routière;  
Lamine Sidibé, m<sup>o</sup> 569, pour compter du 13-7-66, Division routière;  
Mamourou Sogodogo, m<sup>o</sup> 571, pour compter du 13-8-66, Division routière;  
Daouda Sogodogo, m<sup>o</sup> 572, pour compter du 13-8-66, Division routière;  
Bandieni Coulibaly, m<sup>o</sup> 573, pour compter du 31-8-66, Division routière;  
Boubacar Kallé, m<sup>o</sup> 575, pour compter du 31-8-66, Commissariat 1<sup>er</sup> arrondissement, Bamako;  
Arouna Kouyaté, m<sup>o</sup> 577, pour compter du 5-9-66, Division routière;  
Mamadou Koné, m<sup>o</sup> 578, pour compter du 10-9-66, Division routière;  
Abdoul Traoré, m<sup>o</sup> 580, pour compter du 15-9-66, Direction Sécurité.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Soungalo Sangaré, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 600, en service à la Division Circulation routière à Bamako.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile, conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Soungalo Sangaré est régularisée comme suit au point de vue avancement :

Titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1-3-66 plus 1 an A.C. et 3 ans R.S.M., passe :

- au 2<sup>e</sup> échelon le 1-3-66 (A.C. épuisée) R.S.M. 2 ans;
- au 3<sup>e</sup> échelon le 1-3-66 (R.S.M. épuisé).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Raymond Samaké, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon, n<sup>o</sup> 586, en service à la Division Circulation routière à Bamako.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Raymond Samaké est régularisée comme suit :

Titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1-3-66 plus 1 an A.C. et 3 ans R.S.M., passe :

- au 2<sup>e</sup> échelon le 1-3-66 (A.C. épuisée) R.S.M. 2 ans;
- au 3<sup>e</sup> échelon le 1-3-66 (R.S.M. épuisé).

Est constaté pour compter du 8 juin 1966, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. M'Baye Diabaté, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de Police de San.

Est constaté pour compter du 12 février 1967, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, les inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent :

MM. Amadou Dembélé, en service au commissariat de Police de Koulikoro;

Amadou Koné, en service au commissariat du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Amadou Zié Sanogo, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Ahmadou Koïta, en service au commissariat de Police de Koutiala;

Boubacar Diarra, en service au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

Baba Cissé, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

#### Ministère du Commerce

451 M.C.-CAB. — Par arrêté en date du 27 mai 1967, M. Moussa Abdourrahmane Maïga, directeur adjoint des Affaires économiques, est nommé chef du Service du Commerce extérieur, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Issa Sissoko, chef du contrôle économique, est nommé chef de Service du Contrôle des Prix et Stocks.

M. Désiré Fau, chef de la Division des Poids et Mesures, est nommé chef de Service des Poids et Mesures.

M. Amadou Thiaw, chargé des foires et expositions au Commerce intérieur, est nommé chef du Service du Commerce intérieur.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Ministère des Finances

N<sup>o</sup> 87 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant l'octroi d'une avance de trésorerie de cent cinquante millions de francs maliens (150.000.000) du budget de la région de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n<sup>o</sup> 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n<sup>o</sup> 63-38 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de Budgets régionaux;

Vu la loi n<sup>o</sup> 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat exercice 1966-1967;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 107 R.G.-CAB.-C. du 8 avril 1967 du Gouvernement de la région de Gao;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent cinquante millions de francs maliens est consentie au Budget de la région de Gao.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effectue par précompte sur les recettes du Budget de la région de Gao.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1967.

Le Président du Gouvernement P. J.

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

N<sup>o</sup> 88 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1966-1967 pour un montant de francs maliens 66.500.000.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n<sup>o</sup> 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961, notamment en son article 18;

Vu la loi n<sup>o</sup> 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n<sup>o</sup> 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat exercice 1966-1967;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1966-1967 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE IV</b>		
<i>Fonction publique - Affaires sociales</i>		
<b>SECTION 44</b>		
<i>Education nationale</i>		
Chapitre 44-01. — Cabinet (Personnel) :		
Parag. 2. — Service rattaché ....	3.000.000	
Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	3.000.000	
Article 2. — Education de base .....	200.000	
Total du chapitre 44-01 .....	3.200.000	
Chapitre 44-02. — Cabinet (Matériel) :		
Article 4. — Besoins nouveaux .....		10.761.660
Total du chapitre 44-02 .....		10.761.660
Chapitre 44-03. — Direction Enseignement et Services rattachés (Person.) :		
Article 1. — Direction Enseignement secondaire et supérieur .....	500.000	
Article 2. — Direction Enseignement technique et professionnel .....	500.000	
Article 3. — Direction Enseignement fondamental .....	1.000.000	
Article 4. — Institut pédagogique national .....	1.000.000	
Article 5. — Institut des langues ....	1.000.000	
Article 6. — Stage pédagogique et Centre pédagogique .....	1.000.000	
Article 7. — Cours postsecondaires ....	500.000	
Total du chapitre 44-03 .....	5.500.000	
Chapitre 44-04. — Direction Enseignement et Services rattachés (Matér.) :		
Article 1. — Direction Enseignement secondaire et supérieur .....		146.000
Article 2. — Direction Enseignement technique et professionnel .....		144.000
Article 3. — Direction Enseignement fondamental .....		324.000
Article 4. — Institut pédagogique national .....		561.000
Article 5. — Institut des langues ....		104.000
Article 6. — Stage pédagogique et Centre pédagogique .....		1.000.000
Article 7. — Cours postsecondaires ....		60.000
Total du chapitre 44-04 .....		2.339.000
Chapitre 44-05. — Enseignement fondamental (Personnel) :		
Article 1. — Inspect. fondamentales ..	3.000.000	
Article 2. — Ecoles fondamentales ..	17.000.000	
Total du chapitre 44-05 .....	20.000.000	
Chapitre 44-06. — Enseignement fondamental (Matériel) :		
Article 1. — Inspect. fondamentales ..		308.000
Article 2. — Ecoles fondamentales ..		2.200.000
Total du chapitre 44-06 .....		2.508.000
Chapitre 44-07. — Enseignement 2 <sup>e</sup> degré (Personnel) .....	20.000.000	
Chapitre 44-08. — Enseignement 2 <sup>e</sup> degré (Matériel) .....		10.366.340

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Chapitre 44-09. — Enseignement technique (Personnel) :		
Article 1. — Lycée technique .....	1.000.000	
Article 2. — Centre de formation professionnelle .....	3.000.000	
Article 3. — Ecole des ingénieurs ..	2.000.000	
Article 4. — Centre d'Enseignement ménager de Ségou .....	500.000	
Article 5. — Institut polytechnique rural .....	800.000	
Total du chapitre 44-09 .....	7.300.000	
Chapitre 44-10. — Enseignement technique (Matériel) :		
Article 1. — Lycée technique .....		6.231.000
Article 2. — Centre de formation professionnelle .....		3.812.000
Article 3. — Ecole des ingénieurs ...		1.389.000
Article 4. — Centre d'Enseignement ménager de Ségou .....		2.155.000
Article 5. — Institut polytechnique rural .....		6.682.000
Total du chapitre 44-10 .....		20.269.000
Chapitre 44-11. — Enseignement supérieur (Personnel) :		
Article 1. — Ecole normale supérieure	1.000.000	
Article 2. — Ecole nationale d'Administration .....	1.000.000	
Total du chapitre 44-11 .....	2.000.000	
Chapitre 44-12. — Enseignement supérieur (Matériel) :		
Article 1. — Ecole normale supérieure		8.994.000
Article 2. — Ecole nationale d'administration .....		167.000
Total du chapitre 44-12 .....		9.161.000
Chapitre 44-13. — Institut des Sciences humaines (Personnel) .....	2.000.000	
Chapitre 44-14. — Institut des Sciences humaines (Matériel) .....		395.000
Chapitre 44-15. — Bourses et secours scolaires .....		4.000.000
Total de la section 44 .....	60.000.000	60.000.000
<b>TITRE VI</b>		
<i>Charges communes</i>		
<b>SECTION 62</b>		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 62-01. — Dépenses communes de personnel :		
Article 1. — Indemnités de déplacement définitif .....	700.000	
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions .....	5.800.000	
Total de la section 62 .....	6.500.000	
<b>SECTION 64</b>		
<i>Prêts et avances</i>		
Chapitre 64-02. — Prêts et avances à organismes privés ou à particuliers :		
Article 3. — Autres avances .....		500.000
Article 4. — Installation secteur productif .....		6.000.000
Total de la section 64 .....		6.500.000
<b>TOTAL DU TITRE VI .....</b>	<b>6.500.000</b>	<b>6.500.000</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>66.500.000</b>	<b>66.500.000</b>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

N° 440 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant application de la clause de la nation la plus favorisée.

LE MINISTRE DES FINANCES, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 octobre 1960 portant création du Service des Douanes;  
Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'Administration des Douanes;  
Vu le Code des Douanes, notamment ses articles 3, 8 et 11;  
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment des pays membres de la Communauté Economique Européenne (CEE) et de l'Union des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO), tous les pays ayant signé des accords commerciaux avec le Mali dont liste ci-jointe, restent assujettis à la surtaxe douanière prévue au tarif minimum.

Art. 2. — Tous les pays non liés au Mali par des accords commerciaux supportent la surtaxe douanière au tarif général (trois fois le tarif minimum).

Art. 3. — L'arrêté n° 600 M.F. du 17 juillet 1961 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane sur les importations effectuées par la SOMIEX et la Pharmacie Populaire est et demeure abrogé.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté demeurent abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mai 1967.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NEGRE.

#### LISTE DES PAYS

avec lesquels le Mali a signé des accords commerciaux et qui bénéficient du tarif minimum

Royaume du Maroc;  
République Tunisienne;  
République Arabe-Unie;  
République de Haute-Volta;  
République du Ghana;  
République du Nigéria;

République du Libéria;  
République Populaire de Chine;  
République Démocratique de Corée;  
Etat d'Israël;  
République Algérienne Démocratique et Populaire;  
République de Guinée;  
République Populaire de Bulgarie;  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.)  
République Démocratique Allemande;  
République Populaire Hongroise;  
République Populaire Fédérative de Yougoslavie;  
Gouvernement du Japon;  
République Socialiste Tchécoslovaque;  
République d'Irak;  
République de Cuba.

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kandé Diakité, ex-infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 42.840 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Malick, né en 1930;  
Ibrahima Moussa, né en 1936;  
Coumba n° 1, née le 8 janvier 1940;  
Amadou, né le 30 mars 1944;  
Djadje, né le 28 janvier 1946;  
Counadi, née le 7 février 1948;  
Coumba n° 2, née le 24 novembre 1948;  
Sira, née le 28 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 14.996 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Kandé Diakité, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Youba, né en 1951;  
Lassana, né le 5 décembre 1952;  
Fatimata, née le 5 juillet 1953;  
Oumar, né le 20 juillet 1953;  
Néné, née le 2 septembre 1956;  
Alpha, né le 2 septembre 1956;  
Alioum, né le 25 octobre 1956;  
Fatouma, née le 18 mars 1958;  
Mariam, née le 11 février 1960;  
Aïssata, née le 6 avril 1961;  
Ibrahima, né le 25 mai 1962;  
Habissatou, née le 3 mai 1963;  
Sirandou, née le 5 juillet 1964;  
Fatimata, née le 23 mars 1965;  
Soumaïla, né le 23 mars 1967.

464 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 197 C.R.M. du 3 mars 1967 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le montant annuel en est fixé à 39.060 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

*Lire :*

Le montant annuel en est fixé à 9.768 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

465 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Mariam Cissé;  
M<sup>me</sup> Kadidia Diarra,  
veuves de M. Yéli Kanouté, ex-greffier 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Justice.

Le montant annuel en est fixé à 12.540 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Demba, né le 24 mars 1960;  
Abdoulaye, né le 15 avril 1962;  
Aminata, née le 28 avril 1965;  
Aïssata, née le 24 avril 1966,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.016 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de M. Yéli Kanouté, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Mariam, mère et tutrice légale de Demba, Abdoulaye et Aminata.  
M<sup>me</sup> Kadidia Diarra, mère et tutrice légale de Aïssata.

466 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fatimata Bâ, veuve de M. Diango Cissé, ex-instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 10.432 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin :

Ousmane, né le 13 mars 1962,  
une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 2.983 francs.

La pension allouée à Ousmane Cissé, pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de :

M. Gaoussou Cissé, tuteur désigné.

467 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Hawa Cissé;  
M<sup>me</sup> Mounata Traoré,  
veuves de M. Mamadou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 20.308 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Seydou, né le 24 juin 1953;  
Idrissa, né le 9 juin 1955;  
Moussa, né le 16 septembre 1957;  
Ibrahima, né le 11 juillet 1959;  
Bourama, né le 14 mars 1964;  
Aminata, née le 6 avril 1964,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.772 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Mamadou Traoré, pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Hawa Cissé, mère et tutrice légale de Seydou, Idrissa, Moussa, Ibrahima et Aminata.

M. Seydou Traoré, tuteur désigné de Bourama.

468 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Fatimata Diané;  
Aminata Touré;  
Aminata Diallo;  
Aminata Bâ,  
veuves de M. Karamoko Téra, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 19.224 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moctar, né en 1947;  
Ibrahima Kalil, né le 27 février 1948;  
Sidi Mahamane, né le 5 novembre 1948;  
Aïssata I, née le 21 septembre 1950;  
Nana Kadidia, née le 27 mai 1951;  
Haoua, née le 9 mai 1953;  
Ibrahima Sory, né le 26 mars 1954;  
Mariam, née le 30 octobre 1955;  
Oumou Kadidia, née le 3 avril 1956;  
Almamy Alassane, né le 29 octobre 1957;  
Rokia, née le 9 avril 1959;  
Oumar, né le 27 décembre 1959;  
Abdoulaye, né le 14 avril 1960;  
Abdel Kader, né le 28 mars 1962;  
El Hadj Batio, né le 5 janvier 1963;  
Boubacar, né le 21 septembre 1963;  
Korotimi, née le 28 avril 1964;  
Ismaïla, né le 29 décembre 1964;  
Aïssata II, née le 24 mars 1965;  
Aïssata III, née le 23 mai 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.844 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de M. Karamoko Téra, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mama Théra, tuteur désigné.

469 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nini Soré, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 15 avril 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 896 dont l'intéressé est déjà titulaire.

470 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiémoko Diarra, ex-agent technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre

supérieur de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dabo, née le 12 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 653 dont l'intéressé est déjà titulaire.

471 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lays Kéita, ex-contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 23 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1685 dont l'intéressé est déjà titulaire.

472 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Molo-baly Fomba, ex-assistant d'élevage 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 8 mai 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 569 dont l'intéressé est déjà titulaire.

473 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Dembéle, ex-ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Haoua, née le 30 avril 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1440 dont l'intéressé est déjà titulaire.

485 F.-2.-B. — Par arrêté en date du 5 juin 1967, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali à chacun des gardes républicains désignés ci-après :

NUMÉRO MATRICULAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE D'ENTRÉE EN JOUSS.	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
024	Bia Ouorou	Cap. 3 <sup>e</sup> éch.	Proportionnelle	4 ans 1 mois	18 a. 10 m. 21 j. Compt. pr 19 ans	23 ans	15.318	1-1-67	Ouagadougou.
261	M'Pé Konaté	Sergent	Proportionnelle	15 ans	15 ans 11 mois Compt. pr 16 ans	16 ans	13.632	1-1-67	Tinésanna (Cercle Kolokani.
901	Namory Konaté	Sergent-chef	Ancienneté	8 ans	20 a. 9 m. 29 j. Compt. pr 21 ans	29 ans	28.200	1-1-67	Ganoni S-P Boma diali.
4460	Mamady Kéita	Cap. 3 <sup>e</sup> éch.	Proportionnelle	7 ans	15 a. 4 m. 15 j. Compt. pr 15 ans 6 mois	22 ans	14.985	1-3-67	Diounadana, cercle Siguiri (République de Guinée).
3930	Dantouma Samaké	Sergent-chef	Ancienneté	11 ans 13 j.	20 a. 10 m. 10 j. Compt. p. 15 ans	6 mois 32 ans	28.200	1-4-67	Fana, cercle Dioulassa.

Par arrêtés en date des :

22 mai 1967. — Une indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 7.720 francs en monnaie locale est allouée à M. Idrissa Ben Aya, nommé agent comptable au Bureau de Douanes du Mali à Dakar.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 juin 1967. — M. Moulaye Singaré, commis d'Administration ordinaire, en service à la Trésorerie à Bamako, est nommé économiste de l'Institut Polytechnique de Katibougou.

### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

431 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 22 mai 1967, un concours direct pour le recrutement de 50 élèves infirmiers, 20 élèves infirmières et 10 élèves aides-sociales aura lieu le lundi 24 juillet 1967 dans les chefs-lieux de régions.

Pourront concourir les candidats âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'examen d'entrée et titulaires du C.E.P. ou d'une attestation certifiant que le candidat a terminé la 6<sup>e</sup> année de l'école fondamentale.

La désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves est laissée à la diligence des Gouverneurs de région.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée et adressées au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

La commission de correction qui siègera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

18 avril 1967. — Est accordé à l'étudiant en médecine Boubacar Sow, m<sup>o</sup> 835 E à l'Université d'Abidjan, son changement d'orientation vers la licence de sciences naturelles.

M. Boubacar Sow, boursier de l'état est transféré à l'Ecole normale supérieure de Bamako pour la poursuite de ses études de sciences naturelles.

M. Boubacar Sow aura droit à la gratuité du voyage par avion Cl. T. sur le parcours Abidjan-Bamako conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la rentrée 1967-1968.

13 mai 1967. — Les élèves de 1<sup>re</sup> année de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 2<sup>e</sup> année ingénieurs :

1. Sassa Dramé;
2. Abdoulaye Bougoula;
3. Ahmadou Traoré;

4. Tibou Faïnké;
5. Hamadou Ahmadou Dicko;
6. Bréhima Téra;
7. Biné Yalcoué;
8. Janvier Saoura;
9. Salifou Doumbia;
10. Moctar Diallo;
11. Mouctar Sidi Traoré;
12. Djibril Ouologuem;
13. Sékou Oumar Diallo;
14. Mahamedi Doumbia;
15. Adamou Dodo;
16. Lanfia Camara;
17. Amadou Koné;
18. Boureima Camara;
19. Bécaye Sangaré;
20. Birama Sidibé;
21. Korimé Mariko;
22. Seydou Traoré;
23. Louis Sow;
24. Yaya Togola;
25. Lamine Diarra.

Les élèves de 1<sup>re</sup> année de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 2<sup>e</sup> année techniciens :

1. Mahamane Boulama;
2. Laye Diakité;
3. Abou Berthé;
4. Daouda Traoré;
5. Ousmane Téra;
6. Torade Khibé;
7. Moussa Sagnon;
8. Sékou Sow;
9. Léto Koné;
10. N'Faly Kéita;
11. Bakary Logona Sanogo;
12. Barthélémi Tapsoba;
13. Mamadou Bagayoko;
14. Gaoussou Bâ;
15. Guimba Coulibaly;
16. Issa Drabo;
17. Nouhoum Ibrahima Bah;
18. Mamadou Tiécoura Coulibaly;
19. Domo Dolo;
20. Dramane Cissé;
21. Adama Diaby;
22. Mamadou M'Baye;
23. Kalifa Diakité;
24. Cheick Oumar Kéita;
25. Youssouf Koné;
26. Sidy Diawara;
27. Youssouf Bamara Koné;
28. Alassane Diégou;
29. M'Bé Berthé;
30. Brahima Karabinta;
31. Mamadou Moussa Diallo;
32. Abdoulaye Kassogué;
33. Boua Sahadou;
34. Mohamed Islamane;
35. Oumar Karantao;
36. Cheick Tidiani Diallo;
37. Siaka Samaké;
38. Aly Karantao;
39. Anza Zakara;
40. Boubacar Diabaté;
41. Ibrahima Moussa Diari.

Les élèves de 2<sup>e</sup> année ingénieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 3<sup>e</sup> année ingénieurs :

1. Niékiéma Jean Jacques;
2. Benoît Joseph Diarra;
3. Mamadou Afo Tamboura;
4. Bakary Koné;
5. Adama Sangaré;
6. Zakaria Diallo;
7. Ibrahima Traoré;
8. Banzani Diassana;
9. Ibrahima Ouali;
10. Mamadou Diallo n° 2;
11. Douga Diabaté;
12. Souleymane Traoré dit Jules;
13. Alhousséni Konta;
14. Ibrahima Kassambara;
15. Aguilbou Sangaré;
16. Ousmane Touré;
17. Gaoussou Sidibé;
18. Soumaïla Kindo;
19. Paul Gabriel;
20. Lassana Koné;
21. Charles Dembélé;
22. Diéli Boua Diabaté;
23. Talibaly Gakou;
24. Bréhima Diallo;
25. Kadian Doumbia.

Les élèves de 2<sup>e</sup> année techniciens de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 3<sup>e</sup> année techniciens :

1. Soumaïla Diarra;
2. Djibril Kéita;
3. Hadou Idao;
4. Abdoulaye Alidji;
5. Seydou Landouré;
6. Babert Niantao;
7. Samba Coulibaly;
8. Ali Boubacar;
9. Mahadi dit Djibril Bathily;
10. Moussa Tounkara;
11. Demba Coulibaly;
12. Hamadi Diallo;
13. Adama Dembélé;
14. Bakary Diallo;
15. Abdoulaye Sissoko;
16. Baboye Bah;
17. Amadou Abdoulaye Bah;
18. N'Golo Coulibaly;
19. Gaoussou Konaté;
20. Salim Bah;
21. Malla Drissa;
22. Moussa Bagayoko;
23. Ibrahima Labo;
24. Issaka Karamoko;
25. Modibo Maïga;
26. Baba Hasseye.

Les élèves de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent, sont autorisés à doubler leurs classes respectives :

#### 1<sup>re</sup> année

1. Mahamane Ibrah;
2. Daouda Tangara;
3. Moussa Sidibé;
4. Idrissa Kanté;

5. Tirinlé Sidibé;
6. Sylvestre Diakité dit Diallo;
7. Mamadou Togola;
8. Thiernon Mahamadou Diallo;
9. Drissa Bamba;
10. Alevé Djimbé;
11. Abdramane Sanogo;
12. Abdoul Karim Traoré;
13. Moussa N'Dao;
14. Maciga Diawara;
15. Adama Tall;
16. Moussa Kontao;
17. Mamadou Koly Traoré;
18. Amadou Cheick Madani Tall.

#### 2<sup>e</sup> année ingénieurs

1. Mamadou Diallo n° 1;

#### 2<sup>e</sup> année techniciens

1. Modibo Koné;
2. Issa Kéita;
3. Ibro Jean Madoudou.

L'élève Marc Sangala, redoublant de la 1<sup>re</sup> année, n'ayant pas satisfait à l'examen de passage, est orienté à l'École normale supérieure de Badalabougou : 2<sup>e</sup> année Lettres.

Les élèves de l'Institut Polytechnique Rural, dont les noms suivent, sont exclus pour les motifs ci-après :

#### 1<sup>re</sup> année

1. Adama Sougoulé (a déserté l'école à la veille des congés de fin du 2<sup>e</sup> trimestre, n'a pas composé);
2. Tidiani Dia (redoublant, indiscipliné, rentré avec un mois de retard, 1 mois d'absence sur 3 mois de cours).

#### 2<sup>e</sup> année

1. Seydou Gadiaga (refus de suivre les cours après sa sortie de l'hôpital, refus de composer);
2. Abdramane Sacko (a déserté l'établissement depuis le 22 septembre 1966).

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

24 mai 1967. — Les jeunes gens dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de préposés des Douanes, ouvert par arrêté n° 972 S.E.F.P.-D.F.P.P.-5 du 25 août 1966, sont nommés préposés stagiaires et mis à la disposition du Ministère des Finances :

- MM. Tonko Sidibé, centre de Sikasso;  
 Mahamoudou N'Diaye, centre de Bamako;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Mariam Bathily, centre de Bamako;  
 M. Fadjigui Diarra, centre de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route ou de la prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent :

— Mamadou Dissa, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Dioungani;

— Soumana dit Ousmane Sylla, commis d'Administration assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale, sont placés en position de disponibilité pour études, pour une période de trois ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

M. Korotogoma Diarra, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Sciences et du diplôme d'ingénieur chimiste, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics.

M. Korotogoma Diarra est nommé ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe et mis à la disposition du Ministère chargé du Contrôle des sociétés et entreprises d'Etat à Kouloba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 mai 1967. — M. Ibrahim Baba Diallo, titulaire du diplôme de bachelor of Science In Sanitary Science, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ingénieur sanitaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

M. Ibrahim Baba Diallo est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Hygiène publique et Assainissement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Kadidia Cissé, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Lettres, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur 1<sup>er</sup> échelon.

M<sup>me</sup> Kadidia Cissé est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au lycée de jeunes filles de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

M. Sidi Sow, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de sortie de l'ancienne école primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré, par concordance d'indice, dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Sidi Sow conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Boua Konaté, titulaire du C.A.P. (option tourneurs) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Contremaîtres des Travaux publics.

M. Boua Konaté est nommé contremaître stagiaire et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir à l'Hydraulique rurale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Nuhoun Diop, moniteur adjoint stagiaire, en service à Koulikoro, admis au diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur stagiaire.

M. Nuhoun reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

27 mai 1967. — M. Djibril Baba Fofana, infirmier de Santé 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

MM. Mamadou Sylla, représentant le Ministère de la Santé publique;

Issa Sangaré, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au Laboratoire biologique;

Sadou Maïga, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au Service médical des fonctionnaires.

M. Issa Sangaré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Djibril Baba Fofana, dans l'exercice de ses fonctions, a manqué d'assistance morale aux parents d'un malade hospitalisé ?

*Deuxième question :* Ce fait constitue-t-il un comportement indigne d'un agent de la Santé ?

*Troisième question :* Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Djibril Baba est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Quatrième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Alhousseyni Touré, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

MM. Mamadou Sylla, représentant le Ministère de la Santé publique;

Karamoko Diabaté, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, école d'infirmiers au Point G;

Abdramane Diarra, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, hôpital Gabriel Touré.

M. Karamoko Diabaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Alhousseyni Touré, dans l'exercice de ses fonctions, a manqué d'assistance morale aux parents d'un malade hospitalisé ?

*Deuxième question :* Ce fait constitue-t-il un comportement indigne d'un agent de la Santé ?

*Troisième question :* Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Alhousseyni Touré est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Quatrième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

29 mai 1967. — M. Mamadou Baïla Sow, diplômé du Centre d'Apprentissage Agricole de MPésoba, est intégré dans le corps des Moniteurs d'Agriculture en qualité d'adjoint 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement.

M. Mamadou Baïla Sow, nommé chef d'arrondissement, est détaché pour une période de cinq ans auprès du Ministre de l'Intérieur. Durant son détachement, il sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse de Retraites, les 12 % complémentaires étant à la charge du service employeur.

Au cas où le salaire actuel de M. Mamadou Baïla Sow serait supérieur à celui qu'il doit percevoir, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il l'atteigne ou le dépasse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

31 mai 1967. — M<sup>me</sup> Kelessy, née Aïssata Minthe, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de sage-femme d'Etat stagiaire.

M<sup>me</sup> Kelessy, née Aïssata Minthe, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la P.M.I. centrale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mars 1967, date de prise de service l'intéressée.

2 juin 1967. — M. Mamadou Niang, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Trésorerie du Mali, à Bamako, ayant effectué le cycle d'études complet de l'ancienne école primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré par concordance d'indice, dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Mamadou Niang, conservera dans son nouveau corps l'ancienneté civile qu'il a acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Moussa Harouna Sangaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Transit administratif, est placé en position de détachement pour une

période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère chargé du Contrôle des sociétés et entreprises d'Etat, pour servir à la Société Nationale des Hôtelleries, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

L'article 3 de l'arrêté n° 817 M.F.T.-TAS.-D.F.P.P.-2 du 24 septembre 1962 ayant suspendu la solde de M. Daouda Boré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est supprimé.

L'article 4 du même arrêté devient article 3.

M. Daouda Boré, actuellement en service à Kolokani, percevra la totalité des sommes retenues sur son traitement du 24 avril 1962 au 23 avril 1965 inclus.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, M. Salif N'Diaye, en service au Secrétariat d'Etat à la Présidence, chargé de l'Energie et des Industries, à Koulouba, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1965, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 et promu, à compter du 1<sup>er</sup> août 1966, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Sanogo, née Kadiatou Bagayoko, titulaire des diplômes d'infirmières d'Etat et d'Assistance sociale, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité d'assistante sociale 1<sup>er</sup> échelon et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M<sup>me</sup> Sanogo, née Kadiatou Bagayoko, est détachée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.).

Dans cette position, M<sup>me</sup> Sanogo est astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 12 % reste à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966, date de prise de service de l'intéressée.

3 juin 1967. — Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont effectué un stage de perfectionnement de deux ans à l'Ecole Forestière du Banco, sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter des dates ci-après :

MM. Bocar Kalossi, pour compter du 23-4-1964;  
Lassana Coulibaly, pour compter du 23-4-1964;  
Makono Sangaré, pour compter du 15-4-1965;  
Modibo Sidibé, pour compter du 15-4-1965.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre de leur stage.

A compter des dates ci-après, les intéressés passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

23 mai 1965 :

MM. Bocar Kalossi;  
Lassana Coulibaly.

15 avril 1966 :

MM. Makono Sangaré;  
Modibo Sidibé,  
(ancienneté civile épuisée).

Compte tenu de la formation forestière acquise et en raison des nécessités de service, MM. Bocar Kalossi, Lassana Coulibaly, Makono Sangaré et Modibo Sidibé sont intégrés par changement de corps dans le cadre des **Contrôleurs des Eaux et Forêts**, conformément à l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

MM. Bocar Kalossi, Lassana Coulibaly, Makono Sangaré et Modibo Sidibé sont nommés contrôleurs 2° échelon et conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Conducteurs d'Agriculture.

Les intéressés restent maintenus à la disposition du **Secrétaire d'Etat à la Présidence**, chargé de l'Economie rurale.

5 juin 1967. — Les enseignants dont les noms suivent sont **délégués dans les fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental** pour servir dans les circonscriptions ci-après :

1° *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao :*

M. Soumana Maïga, professeur 3° échelon, précédemment en service au lycée de jeunes filles, en remplacement de M. Kariba Coulibaly, appelé à d'autres fonctions;

M. Kariba Coulibaly, instituteur ordinaire hors classe, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental de Gao, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à la Direction de l'Enseignement fondamental.

2° *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

M. Abdoul Niang, instituteur ordinaire hors classe, précédemment directeur de l'école fondamentale de Mopti A, en remplacement de M. Thiéman Coulibaly, nommé directeur de l'Enseignement fondamental.

3° *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé :*

M. N'Faly Sissoko, instituteur ordinaire hors classe, précédemment directeur du C.P.R. de Kayes.

M. Fily Dembélé, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, précédemment conseiller pédagogique à Kayes, est nommé directeur du C.P.R. de Kayes, en remplacement de M. N'Faly Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Amadou Dème, commis d'Administration adjoint 4° échelon, précédemment en service à Dioïla, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans renouvelable, pour études à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

10 mai 1967. — Est constaté, pour compter du **13 mai 1967**, l'avancement automatique au 3° échelon de leur grade des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Mamadou Konaté; Adama Coulibaly; Seydou Dissa; Youssouf Coulibaly; Abdoulaye Ouane; Adama Traoré; Saïbou Kéïta; Mamadou Sangaré; Amara Koné; Ousseynou Bocoum; Mahamadou Diarra; Ibrahima Coulibaly; Makan Gori; Karim Traoré; Amadou Cissé; Moussa Dembélé; Fousseyni Tangara; Seydou Dembélé; Lansiné Siby; Seydou Berthé; Bambo Sissoko; Siaka Koné; Bakary Koné; Youssouf Kéïta; Balla Kébé; Makan Magassa;	MM. Mody Sow; Brahima Dembélé; Mamadou Kéïta; Moussa Doumbia; Bafing Traoré; Dianguiné Coulibaly; Dienké Touré; Amady Kassambara; Dapégué Sanogo; Zoumana Dravé; Massa Kéïta; Siaka Sylla; Fousseyni Bagayoko; Moro Antimbé; Abdoulaye Haidara; Seydou Diop; Cheick Oumar Diallo; Adama Fomba; Tiécoura Soré; Samba Bah; Moussa Soukouna; Facourou Kéïta; Mamadou Minta; Moriba Diakité; Mamadou Diarra.
--	--

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade, de M. Abdoul Bâ, vétérinaire inspecteur de 2° classe 3° échelon.

12 mai 1967. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des agents techniques et infirmiers de Santé du service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

A. — CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTÉ

*Au 3° échelon du grade d'agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Baga Samaké, secteur n° 3, p. c. du 1-1-67;  
Jean-Pierre Ouédraogo, secteur n° 6, p. c. du 1-1-67;  
Adama Dolo, secteur n° 9, Bandiagara, pour compter du 1-1-67,  
agents techniques de Santé 1<sup>re</sup> classe 2° échelon.

B. — CADRE DES INFIRMIERS

a) Spécialistes

*Au 3° échelon du grade de spécialiste :*

M. Mamadou Sanon, antenne « Onchko », pour compter du 1-10-67, infirmier spécialiste 2° échelon.

*Au 2° échelon du grade de spécialiste :*

M. Adama Danioko, I.O.T.A., pour compter du 1-2-67, infirmier spécialiste 1<sup>er</sup> échelon.

## b) Infirmiers ordinaires

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint :

MM. Daba Sogodogo, institut Marchoux, p. c. du 1-2-67;  
Baba Sogodogo, secteur n° 7, Ségou, p. c. du 1-2-67,  
infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint :

MM. Philippe Koné, secteur n° 3, Bamako, p. c. du 1-2-66;  
Zanga dit Moussa Coulibaly, secteur n° 7, Ségou,  
pour compter du 1-2-66;  
Koniba Bamba, secteur n° 9, Bandiagara, pour  
compter du 1-2-66;  
Mamadou Coulibaly, secteur n° 11, Gao, pour  
compter du 1-2-66;  
Diatigui Diarra, secteur n° 2, Bafoulabé, pour  
compter du 1-2-66;  
Almadi Dicko, secteur n° 8, Mopti, pour compter  
du 1-2-67;  
Amadou Yanogo, secteur n° 2, p. c. du 1-2-67;  
Mohamed Hamed Ould, secteur n° 1, Nioro, pour  
compter du 1-2-67;  
Ibrahima Coulibaly, secteur n° 6, San, pour com-  
pter du 1-2-67;  
Issa Abdagourou Sané, secteur n° 10, Diré, pour  
compter du 1-2-67;  
Dramane Niambélé, secteur n° 8, Djenné, pour  
compter du 1-2-67;  
Métanga Diabaté, secteur n° 6, Yorosso, pour  
compter du 1-2-67;  
Souleymane Ongoïba, secteur n° 9, pour compter  
du 1-2-67;  
Domo Ouologuem, secteur n° 9, pour compter  
du 1-2-67;  
Oumar Yaro, secteur n° 3, Bamako, p. c. du 1-2-67,  
infirmiers adjoints 2<sup>e</sup> échelon.

M. Iliyassa Cissé, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédem-  
ment en service à Bamako-A.C.O., dont le congé admi-  
nistratif de 1 mois 21 jours, passé à Gao, est expiré le  
27 avril 1967, reste affecté à son ancien poste, en  
complément d'effectif.

19 mai 1967. — Les moniteurs d'Agriculture stagiaires  
dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de  
stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et  
nommés moniteurs d'Agriculture adjoints 1<sup>er</sup> échelon aux  
dates ci-après :

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 21-12-64;  
Moussa Kéita, pour compter du 1-6-65.

Compte tenu de l'ancienneté d'un an de stage, ils  
passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade aux dates ci-dessous :

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 21-12-65;  
Moussa Kéita, pour compter du 1-6-66.

22 mai 1967. — M. Oumar Soumaré dit Sogoba,  
nommé moniteur d'Agriculture adjoint 2<sup>e</sup> échelon depuis  
le 24 février 1964 avec 18 mois d'ancienneté civile con-  
servée à l'échelon, passe successivement :

- au 3<sup>e</sup> échelon p. c. du 24-8-64 (A.C. épuisée);
- au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24-8-66.

23 mai 1967. — Est abrogée la décision n° 142  
M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 mars 1961 portant intégration  
de M<sup>me</sup> N'Diaye, née Aïssata Souko, dactylographe, dans  
le Statut des Auxiliaires décisionnaires du Mali.

M<sup>me</sup> N'Diaye, née Aïssata Souko, de nationalité  
maliennne, est recrutée en qualité de secrétaire de direc-  
tion et reste mise à la disposition du Ministre du  
Travail.

M<sup>me</sup> N'Diaye est classée en conséquence à la 8<sup>e</sup> caté-  
gorie « B » de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel  
global de trente-quatre mille huit cent quinze francs.

Solde de base .....	33.000
Heures supplémentaires .....	1.815
TOTAL.....	34.815

Recrutée à Bamako, elle bénéficiera en ce lieu, de ses  
congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M<sup>me</sup> N'Diaye, née  
Aïssata Souko et l'Administration sera réglé conformé-  
ment aux dispositions de la réglementation en vigueur  
sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de  
la date de sa signature.

24 mai 1967. — Est acceptée la démission de son emploi  
offerte par M. Amadou Coumba Sy, instituteur ordinaire  
de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à la Direction  
de l'Enseignement fondamental de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de  
1<sup>er</sup> mai 1967.

29 mai 1967. — La commission d'avancement de  
personnel du corps des Vétérinaires-Inspecteurs se réu-  
nira sur la convocation de son président à l'effet de  
proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre  
de l'année 1965.

Cette commission est composée comme suit :

## Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

## Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;  
Le représentant du Secrétaire d'Etat à l'Economie  
rurale.

## Membres représentant le Personnel :

MM. Abdoul Karim Sangaré, médecin en chef de  
2<sup>e</sup> échelon;

Famori Doumbia, médecin en chef de 1<sup>er</sup> échelon;  
M. Oumar Diawara assurera les fonctions de  
secrétaire.

M. Mamadi Kéita, en service au Ministère chargé de  
Contrôle des sociétés et entreprises d'Etat depuis le  
16 novembre 1964, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à  
compter du 16 novembre 1966.

M. Sidiki Kouyaté, agent I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
des Postes et Télécommunications, précédemment en  
service à Bamako-R.U.B., dont le congé administratif  
de 2 mois 21 jours passé à Zégoua (cerce de Sikasso)  
expire le 28 avril 1967, reste affecté à son ancien poste  
en complément d'effectif.

M. Oumar Tounkara, inspecteur I.E.M. 2<sup>e</sup> échelon des  
Postes et Télécommunications, en service à Mopti-  
Technique, est affecté à Bamako-S.T., en complément  
d'effectif.

M. Siriman Traoré, facteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé administratif de 3 mois passé à Kita est expiré le 1<sup>er</sup> avril 1967, reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

Sont constatés, au titre de l'année 1967, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms figurent ci-dessous :

MM. Sidi Diallo n° 2, facteur auxiliaire, échelon VIII-1 passe à l'échelon VIII-2, p. c. du 1-11-67;  
 Bakary Koreissi n° 2, facteur auxiliaire, échelon VII-2, passe à l'échelon VII-3, p. c. du 1-1-67;  
 N'Goro Sanogo, facteur auxiliaire, échelon VII-2 passe à l'échelon VII-3, p. c. du 1-11-67;  
 Balla Kanté, forgeron auxiliaire, échelon VIII-1 passe à l'échelon VIII-2, p. c. du 1-8-67;  
 Tiémoko Sangaré, forgeron auxiliaire, échelon VIII-1, passe à l'échelon VIII-2, p. c. du 1-8-67;  
 Séguémo Yalcouyé, chauffeur auxiliaire, échelon VIII-2, passe à l'échelon VIII-3, p. c. du 1-7-67;  
 Bagna Diop Mahamane, standardiste, échelon VII-2 passe à l'échelon VII-3, p. c. du 1-11-67;  
 François Cissé, opérateur auxiliaire, échelon IX-1, passe à l'échelon IX-2, p. c. du 30-11-67;  
 Sékou Coulibaly, opérateur auxiliaire, échelon VII-2, passe à l'échelon VII-3, p. c. du 6-6-67;  
 Ousmane Fountéré Dagnoko, opérateur auxiliaire, échelon VIII-2, passe à l'échelon VIII-3, pour compter du 1-11-67;  
 Yoro Maïga, opérateur auxiliaire, échelon IX-1, passe à l'échelon IX-2, p. c. du 24-10-67;  
 Abdoulaye Touré, opérateur auxiliaire, échelon VIII-2, passe à l'échelon VIII-3, pour compter du 1-11-67;  
 Tiémoko Diarra n° 2, mécanicien auxiliaire, échelon IX-1, passe à l'échelon IX-2, p. c. du 1-11-67;  
 Garba Kassambara, mécanicien auxiliaire, échelon IX-1, passe à l'échelon IX-2, p. c. du 1-8-67;  
 Bachia Touré, mécanicien auxiliaire, échelon IX-1, passe à l'échelon IX-2, p. c. du 1-11-67;  
 Marinha Kéita, surveillant auxiliaire, échelon VI-2, passe à l'échelon VI-3, p. c. du 1-1-67;  
 Demba Camara, surveillant auxiliaire, échelon VI-2, passe à l'échelon VI-3, p. c. du 1-1-67;  
 Adjovi Agbanglanon Blaise, surveillant auxiliaire, échelon VII-1, passe à l'échelon VII-2, pour compter du 1-11-67;  
 Adama Coulibaly n° 2, manœuvre auxiliaire, échelon III-2, passe à l'échelon III-3, p. c. du 1-11-67;  
 Souleymane Irango, manœuvre auxiliaire, échelon IV-2, passe à l'échelon IV-3, p. c. du 1-11-67;  
 Issa Diarra n° 1, jardinier auxiliaire, échelon VI-1, passe à l'échelon VI-2, p. c. du 1-11-67;  
 Mony Coulibaly, manœuvre auxiliaire, échelon IV-1, passe à l'échelon IV-2, p. c. du 1-11-67;  
 Amadou Yattara, manœuvre auxiliaire, échelon IV-1, passe à l'échelon IV-2, p. c. du 1-11-67;  
 Idoual Yattara, manœuvre auxiliaire, échelon IV-1, passe à l'échelon IV-2, p. c. du 1-8-67.

M<sup>me</sup> Diaby, née Fadima Diallo, monitrice adjointe stagiaire, en service à l'école Mamadou Konaté, est considérée démissionnaire de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

M. Gaoussou Konaté, moniteur adjoint stagiaire, en service à Moutougoula (Bamako), est licencié de ses fonctions pour faute grave.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

#### CORPS DES CONTRÔLEURS I.E.M.

*Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bréhima Dembélé, pour compter du 10-12-66;  
 Adama Singaré, pour compter du 10-11-66, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CORPS DES COMMIS

*Au grade de commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Karamoko Kéita, pour compter du 1-11-63;  
 Mamadou Diallo, pour compter du 1-1-67, commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

#### CORPS DES FACTEURS

*Au grade de facteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Gaoussou Koné, pour compter du 17-12-66, facteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

30 mai 1967. — M. Komakan Kéita, monteur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Technique, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 16 mars 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Adama Diarra, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en position de **suspension**, rappelé à l'activité par arrêté n° 219 M.T.-D.F.P.P.-1 du 17 mars 1967, est affecté à Bamako-Recette principale, en complément d'effectif.

M. Abdoulaye Guittéye, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en position de **suspension**, est rappelé à l'activité pour compter du 24 janvier 1967.

M. Abdoulaye Guittéye, en service à Gao-B.C.T.R., est muté d'office à Bamako-Division de l'Exploitation des Télécommunications, en complément d'effectif.

31 mai 1967. — M. El Hassane Traoré, surveillant adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Baguinéda, est affecté à Toukoto, en complément d'effectif.

M. Moussa Konaté, monteur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Emetteur, dont le congé administratif de 3 mois passé à Mopti est expiré le 1<sup>er</sup> avril 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Nobial Emmanuel, inspecteur 6<sup>e</sup> échelon du corps normal des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 11 mars 1967 en République du

Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Centre Emetteur, en qualité de conseiller technique.

La commission d'avancement du personnel du corps des Infirmiers Vétérinaires se réunira sur la convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1966-1967.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances;  
Le représentant du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale.

*Membres représentant le Personnel :*

MM. Mamadou Kanté, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à Bamako;  
Ibrahima Coulibaly, infirmier-vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à Diré;  
Mamadou Oumar Bâ, infirmier-vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako;  
Seydou Oumar Sy, infirmier-vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à Ségou;  
Bakou Dembélé, infirmier-vétérinaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako;  
Baba Dembélé, infirmier-vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako.  
M. Kalifa Naciré assurera les fonctions de secrétaire.

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries**

445 S.E.E.I. — Par arrêté en date du 26 mai 1967, M. Dramane Traoré, ouvrier du cadre local des Travaux publics 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Mines, (Division contrôle auto et circulation routière), est agréé pour effectuer toutes sortes d'expertises des véhicules automobiles et autres engins.

Les rapports d'expertises ou devis qui seront établis par M. Dramane Traoré, constitueront des documents de base pour la détermination de la valeur vénale des véhicules administratifs usagés et de la valeur imposable des véhicules accidentés et des véhicules non repris à l'Argus.

M. Dramane Traoré, prêterait serment devant le Tribunal de Première Instance de Bamako aux frais du budget de la République du Mali.

Le Directeur des Mines, le Directeur des Douanes, le Procureur de la République, le Directeur des Services de Police et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale**

432 DOM. — Par arrêté en date du 22 mai 1967, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1<sup>o</sup> L'immeuble, objet du titre foncier 449 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société des Messageries Africaines à M. Mamady Konta, demeurant à Ségou;

2<sup>o</sup> L'immeuble sis à Bamako, objet du titre foncier 2096 du cercle de Bamako par la Coopération Ouvrière Union à M. Mohamet Sylla, commerçant à Bamako;

3<sup>o</sup> Partie de l'immeuble sis à Bamako, objet du titre foncier 1770 du cercle de Bamako par M<sup>me</sup> Michelle Reno à M. Sékou Guillaogui, menuisier, demeurant à Bamako;

4<sup>o</sup> L'immeuble sis à Bandiagara, formant le titre foncier 125 du cercle de Mopti par M. Hady Bâ à M. El Hadji Bakoroba Koné, commerçant à Bamako;

5<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier 1561 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bomboly Niaré à M. Mamadou Sambiri Diabaté;

6<sup>o</sup> L'immeuble, objet du titre foncier 19 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers Alexandra Danchis à M. El Hadji Daouda Sako, transporteur à Bamako;

7<sup>o</sup> Titre foncier 2318 du cercle de Bamako, sis à Bamako, à transférer en indivision aux noms de M. Bakari Kamian, professeur, et de son épouse, née Bathily;

8<sup>o</sup> Titre foncier 1375 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par veuve Frédérick à SIEMI-MALI;

9<sup>o</sup> Titre foncier 57 du cercle de Mopti, sis à Mopti, par M. Joseph Assad Achebar à M. Aly Bocar Koïta, commerçant à Mopti;

10<sup>o</sup> Parcelle de l'immeuble sis à Bamako, objet du titre foncier 1409 du cercle de Bamako par la Société Davum Mali à la Société Energie du Mali;

11<sup>o</sup> Les immeubles sis à San, objet des titres fonciers 5 et 26 du cercle de San par M. Guiton à la SOMIEX;

12<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier 2407 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bomboly Niaré à M. Alassane Beye;

13<sup>o</sup> L'immeuble sis à Bamako, objet du titre foncier 157 du cercle de Bamako par la Compagnie Air-France à Air-Mali;

14<sup>o</sup> Divers immeubles, propriété de la Compagnie F.A.O.-Mali à la Compagnie F.A.O. en apport fusion.

007 S.E.E.R.-D.E. — Par arrêté en date du 23 mai 1967, un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1967.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2185 du 26 mars 1953.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Le 30 juin 1967*

De 8 heures à 11 heures : Composition française;  
De 15 heures à 18 heures : Pathologie.

*Le 1<sup>er</sup> juillet 1967*

De 8 heures à 11 heures : Composition portant sur des sujets d'agronomie, de pathologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale.

Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage des chefs-lieux de régions :

Région de Bamako .....	Bamako
Région de Gao .....	Gao
Région de Mopti .....	Mopti
Région de Kayes .....	Kayes
Région de Sikasso .....	Sikasso
Région de Ségou .....	Ségou

Les Commissions de surveillance dans ces centres, sauf pour Bamako, sont composées comme suit :

*Président :*

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

*Membres :*

Le Vétérinaire coordonnateur ou son représentant;  
Un Assistant d'Elevage.

A Bamako, la Commission de surveillance comprendra :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le Directeur de l'Elevage ou son représentant;  
Un Assistant d'Elevage.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali. Si le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct est inférieur à 5, le nombre des places mises au concours professionnel sera augmenté d'autant.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction nationale de l'Elevage à Bamako, le 30 mai 1967 au plus tard.

008 S.E.E.R.-D.E. — Par arrêté en date du 23 mai 1967, un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 23 et 24 juin 1967.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1963.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Le 23 juin 1967*

De 8 heures à 11 heures : Composition française;  
De 15 heures à 18 heures : Mathématiques.

*Le 24 juin 1967*

De 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.

Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage des chefs-lieux de régions :

Région de Bamako .....	Bamako
Région de Gao .....	Gao
Région de Mopti .....	Mopti
Région de Kayes .....	Kayes
Région de Sikasso .....	Sikasso
Région de Ségou .....	Ségou

Les Commissions de surveillance dans ces centres, sauf pour Bamako, sont composées comme suit :

*Président :*

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

*Membres :*

Le Vétérinaire coordonnateur ou son représentant;  
Un Assistant d'Elevage.

A Bamako, la Commission de surveillance comprendra :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le Directeur de l'Elevage ou son représentant;  
Un Assistant d'Elevage.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali.

Les pièces devant composer le dossier des candidats, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 23 mars 1963, sont les suivantes :

1° Demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme et en tenant lieu);

3° Pour les candidats ayant atteint l'âge où ils doivent être appelés sous les drapeaux, état signalétique et des services militaires (ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée);

4° Certificat de visite et de contre-visite médicales indiquant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri;

5° Curriculum vitae certifié sincère;

6° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes exigés par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité (B.E., B.E.P.C. ou Diplôme d'Etudes Fondamentales);

7° Engagement à servir pendant 10 ans dans le corps des Assistants d'Elevage à compter de la date de nomination dans ce corps.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur ou son répondant. Il porte mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant 10 ans pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis à l'école par l'élève.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Directeur national de l'Elevage à Bamako, pour le 23 mai 1967 au plus tard.

**Ministère chargé de l'Inspection générale  
de l'Administration**

N° 83 P.G.-R.M. — DÉCRET portant révocation d'un adjoint  
au Maire de la commune de Kita.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 9-65 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali;

Vu les pièces du dossier;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Lassana N'Faly Kéita, premier adjoint au Maire de la Commune de Kita, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre chargé  
de l'Inspection générale de l'Administration,*  
**ALIYOU BAKAYOKO.**

459 D.I.-3. — Par arrêté en date du 30 mai 1967, sont approuvés les arrêtés n° 15 et 16 des 16 décembre 1966 et 10 février 1967 du Maire de la commune de Bamako portant ouvertures d'engagements provisionnels et de crédits supplémentaires au 3<sup>e</sup> trimestre du Budget communal de Bamako, exercice 1966-1967.

Par arrêtés en date des :

26 mai 1967. — Les militaires dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après :

*Adjoint au Commandant de cercle de Kidal :*

Capitaine Alassane Diarra, en remplacement de M. Seydou Guindo, appelé à d'autres fonctions.

*Arrondissement central de Kidal :*

Lieutenant Issa Ongoïba.

*Arrondissement de Bouressa :*

Lieutenant Mami Ouâtara, en remplacement du lieutenant Issa Ongoïba, qui a reçu une autre affectation.

*Arrondissement Aguelhoc :*

Lieutenant Sékou Konaté, en remplacement du lieutenant Abdoulaye, en fin de séjour.

*Arrondissement Tinzaouatène :*

Sous-lieutenant Alassane Diallo, en remplacement du lieutenant Abdoulaye Konaté, en fin de séjour.

2 juin 1967. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

*Pour la 1<sup>re</sup> région :*

MM. Baba Kouyaté, infirmier vétérinaire, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Tenenkou; M'Bodi Bocoum, infirmier vétérinaire, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint et chef d'Arrondissement central de Mopti, sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en complément d'effectif.

*Pour la 3<sup>e</sup> région :*

M. Mamadou Diawara, infirmier vétérinaire, précédemment chef d'arrondissement de Soufouroulaye (Mopti), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Faman Camara, remis à la disposition du Ministre du Travail.

*Pour la 6<sup>e</sup> région :*

M. Ampoural Dolo, moniteur d'Agriculture, précédemment chef d'arrondissement de Sossobé (Mopti), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Malick Bâ, remis à la disposition du Ministre du Travail.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU DE BAMAKO**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**Cercle de Bamako.**

Suivant réquisition n° 3221, déposée le 26 avril 1967, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un terrain urbain d'une contenance totale de 5 hectares 43 ares 5 centiares, situé à Bamako, cercle de Bamako et borné au nord par un terrain vague, au sud par un terrain vague, à l'est par un collecteur, à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Suivant réquisition n° 3224, déposée le 11 mai 1967, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 95 hectares 51 ares 20 centiares, située à Bamako, cercle de Bamako et borné au nord par la route Bamako-Koulouba-Kati, au sud par un terrain vague, à l'est par un terrain vague, à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

A. MAKANGUELÉ.

Cercle de Ségou.

Suivant réquisition n° 3222, déposée le 26 avril 1967, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble urbain, consistant en une concession rurale d'une contenance totale de 9 hectares 20 ares 9 centiares, situé à Konodimini, cercle de Ségou, connu sous le nom de concession Mélé Coumaré et borné au nord par la concession de M. Hamidou Coulibaly, à l'ouest par la concession de M. Oumar Coulibaly, au sud par un marigot, à l'est par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ségou.

Suivant réquisition n° 3223, déposée le 26 avril 1967, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble urbain, consistant en une concession rurale d'une contenance totale de 9 hectares 64 ares 7 centiares, situé à N'Guéréfébougou, cercle de Ségou, connu sous le nom de concession de Moussa Diarra et borné au nord-ouest par la concession de N'Golo Sidibé, au nord par la concession de Mathias Konaté, à l'ouest par une rue non dénommée, au sud par les concessions de N'Golo Sidibé et Amadou Ladji Kéita, à l'est par la route de N'Guéréfébougou-Ségou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ségou.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

A. MAKANGUELÉ.

Cercle de Mopti.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 23 mai 1967, le chef du Service des Domaines de Mopti, demeurant en ses bureaux et domicilié à Mopti, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mopti, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 26 ares 75 centiares, situé à Sévaré, cercle et commune de Mopti, connu sous le nom d'immeuble Tiétin Diarra et borné à l'est par la route nationale Mopti-San, à l'ouest par la rue de la mosquée, au nord par les concessions Sinaly Fané et Belco Diallo, au sud par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Permis d'habiter délivré à M. Tiétin Diarra, lieutenant de Gendarmerie à Sévaré, par la commune de Mopti.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Mopti.

Suivant réquisition n° 10, déposée le 22 mai 1967, le chef du Service des Domaines de Mopti, demeurant à Mopti et domicilié à Mopti, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mopti, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone régulier d'une contenance totale de 3 hectares 99 ares 91 centiares, situé dans la zone industrielle de Barbé, du cercle de Mopti, connu sous le nom de concession du Génie rural et borné au nord, au sud, à l'est par des terrains vagues et à l'ouest par la chaussée bitumée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Occupé par le Génie rural.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Mopti.

Suivant réquisition n° 11, déposée le 22 mai 1967, le chef du Service des Domaines de Mopti, demeurant à Mopti et domicilié à Mopti, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mopti, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares 6 ares 51 centiares, situé dans la zone industrielle de Sévaré, du cercle de Mopti, connu sous le nom de terrain précédemment demandé par le Génie rural, mais abandonné pour non convenance et borné au nord, à l'est par des terrains vagues, au sud par la rue projetée, à l'ouest par la route nationale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Faisant parti du domaine de l'Etat.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Mopti.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

I. COULIBALY.

### AVIS IMPORTANT

**Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.